
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER A MARS 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.5211 - 47 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays des Achards édite un Recueil des Actes Administratifs.

Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante et par les organes exécutifs à savoir les délibérations prises par le conseil communautaire, les arrêtés et décisions du Président.

SOMMAIRE :

— Décisions du Président – Janvier 2022	Pages 1 à 17
— Délibérations du Conseil Communautaire – 26 janvier 2022	Pages 18 à 37
— Décisions du Président – Février 2022	Pages 38 à 46
— Délibérations du Conseil Communautaire – 23 février 2022	Pages 47 à 70
— Décisions du Président – Mars 2022	Pages 71 à 82
— Délibérations du Conseil Communautaire – 23 mars 2022	Pages 83 à 113
— Arrêtés du Président –	Pages 114 à 118

DECISIONS DU PRESIDENT – JANVIER 2022

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_001_D01	APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN SECURITE DES ECOLES DU PAYS DES ACHARDS – DETR OU DSIL 2022
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le plan de financement du projet pour la mise en sécurité des écoles du Pays des Achards comme suit :

- Coût prévisionnel du projet : 53 736,55 € HT

- DETR ou DSIL 2022 (30%) : 16 120.97 €

- Autofinancement : 37 615.59 €

Article 2 : De solliciter une demande de subvention DETR ou DSIL 2022 à hauteur de 16 120.97 € pour la mise en œuvre dudit projet.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_002_D02	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE SICAA ETUDES POUR LA REALISATION D'INVESTIGATIONS DANS LE CADRE DU CHANTIER « JOLLY-NAPOLEON »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société SICAA ETUDES – 12 Boulevard de la Vie – 85170 BELLEVIGNY pour la réalisation d'investigations dans le cadre du chantier « JOLLY-NAPOLEON » aux Achards pour un montant de 9 620,00€ HT.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_004_D03	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE SICAA ETUDES POUR L'ELABORATION ET ANALYSE DES OFFRES DU MARCHE A BONS DE COMMANDE RELATIVES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société SICAA ETUDES – 12 Boulevard de la Vie – 85170 BELLEVIGNY pour l'élaboration et analyse des offres du marché à bons de commande concernant les travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement pour un montant de 3 200€ HT.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_006_D04 CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VENDEE - TRANSMISSION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC CTG

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de la CAF de Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85 932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 09 pour la transmission des données dans le cadre de l'élaboration du diagnostic CTG pour la Communauté de Commune du Pays des Achards, menée par le bureau d'études ANATER- en raison de la nature de la demande, les données seront cédées à titre gracieux.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_008_D05 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ATIPIU POUR LE REAMENAGEMENT D'UN BUREAU AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société ATIPIU – 32, Grand Rue – 85420 Saint-Pierre-Le-Vieux, pour le réaménagement d'un bureau au siège de la communauté de communes, pour un montant total de 9 426,79€ HT.

Fait le 03 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_010_D06 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME CHAUVIN ANITA DANS LE CADRE DE LA SOIREE ZEN ORGANISEE AU CENTRE AQUATIQUE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de prestation de service avec Madame CHAUVIN Anita – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour la réalisation de 6 soins de 30 minutes de « modelages », dans le cadre de la soirée Zen organisée le mardi 28 décembre 2021 de 18h à 21h pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 90€ TTC.

Fait le 03 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_012_D07	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MONSIEUR VILAIN JEROME DANS LE CADRE DE LA SOIREE ZEN ORGANISEE AU CENTRE AQUATIQUE
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de prestation de service avec Monsieur VILAIN Jérôme – 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEUX – pour la réalisation de 6 soins de 30 minutes de « modelages », dans le cadre de la soirée Zen organisée le mardi 28 décembre 2021 de 18h à 21h pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 90€ TTC.

Fait le 03 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_014_D08	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME BORGET KARINE DANS LE CADRE DE LA SOIREE ZEN ORGANISEE AU CENTRE AQUATIQUE
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de prestation de service avec Madame BORGET Karine – 85190 AIZENAY – pour la réalisation de 6 soins de 30 minutes de « modelages », dans le cadre de la soirée Zen organisée le mardi 28 décembre 2021 de 18h à 21h pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 90€ TTC.

Fait le 03 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_016_D09	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME CHARREAU NATHALIE DANS LE CADRE DE LA SOIREE ZEN ORGANISEE AU CENTRE AQUATIQUE
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de prestation de service avec Madame CHARREAU Nathalie – 85150 SAINT MATHURIN – pour la réalisation de 6 soins de 30 minutes de « modelages », dans le cadre de la soirée Zen organisée le mardi 28 décembre 2021 de 18h à 21h pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 90€ TTC.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_018_D10 CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE NIEUL-LE-DOLENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à l'épandage des boues sur terres agricoles provenant de la station d'épuration de Nieul-le-Dolent pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature avec le GAEC LE PLATEAU – Mr BENAÏTIER Pierre – 85430 NIEUL-LE-DOLENT.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_020_D11 CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE ACHARD

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à l'épandage des boues sur terres agricoles provenant de la station d'épuration de La Chapelle-Achard pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature avec le GAEC LA ROGERIE – M. SERVANT Benjamin – 85150 SAINT-MATHURIN.

Fait le 3 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_022_D12 CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE ACHARD

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à l'épandage des boues sur terres agricoles provenant de la station d'épuration de La Chapelle-Achard pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature avec L'EARL DU PUY BABIN – M. VINCENT Pierre-Henri – 85150 SAINT-MATHURIN.

Fait le 6 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_024_D13 CONVENTION AVEC « EN COMPAGNIE DES ANIMAUX » POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE MEDIATION ANIMALE AVEC LE RELAIS PETITE ENFANCE « FARANDOLE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec « En compagnie des animaux » représentée par Mme Anne FISHER – L'Hermitage des Landes – 85340 LES SABLES D'OLONNE pour la mise en place de 4 ateliers de médiation animale, à destination des assistants maternels du territoire, du 20 janvier au 30 juin 2022 pour un montant de 684 TTC (frais de déplacements inclus)

Fait le 6 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_026_D14 CONVENTION AVEC MME GUILBERT SOPHIE POUR LA REALISATION D'ATELIERS D'EVEIL MUSICAL AVEC LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS « FARANDOLE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Mme GUILBERT Sophie – 98, rue Georges Durand – 85000 LA ROCHE SUR YON pour la mise en place de 2 ateliers d'éveil musical à destination des assistants maternels du territoire, de Mai à décembre 2022 pour un montant de 87 euros (frais de déplacements inclus).

Fait le 6 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_028_D15 CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE NIEUL-LE-DOLENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à l'épandage des boues sur terres agricoles provenant de la station d'épuration de Nieul-le-Dolent pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature avec le GAEC LA BIROTIERE – Mr GUESDON Frédéric – 85430 NIEUL-LE-DOLENT.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière d'Hyper U, Espace Commercial- Porte du Littoral-BP 10-85190 AIZENAY, pour la location de 4 mini bus qui seront utilisés dans le cadre des séjours jeunes programmés en juillet et août 2022, pour un montant de 2 980,00€ HT.

Fait le 13 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_040_D22	APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE FRANCE SERVICES- DETR OU DSIL 2022
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de financement du projet relatif à la création d'une France Services sur le territoire du Pays des Achards comme suit :

- Coût prévisionnel du projet : 96 819.05 € HT

- DETR ou DSIL 2022 (80%) : 77 455.24 €

- Autofinancement (20%) : 19 363.81 €

Article 2 : De solliciter une demande de subvention DETR ou DSIL 2022 à hauteur de 77 455.24 € pour la réalisation de ce projet.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_041_D23	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Laure CAILLE (l'atelier de l'image) -38 rue de la Concorde 85000 LA ROCHE SUR YON - pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 22/02/22 et 01/03/22 à Beaulieu-sous-la-Roche et les 02/05/22 et 09/05/22 à Nieul-le-Dolent pour un montant total de 1 600 TTC €.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_043_D24	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « AVOIR LES BONS RÉFLEXES POUR SA SÉCURITÉ »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Achards Prévention – ZA Nord, 4 rue de la Tour 85150 LES ACHARDS - pour la réalisation d'ateliers « Avoir les bons réflexes pour sa sécurité » les 21/02/22 et 28/02/22 à Martinet et les 14/06/22 et 21/06/22 au Girouard pour un montant total de 2 400 TTC €.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_045_D25	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Delphine CARTRON (Entre parenthèses) –34 Rue Marcel Pajotin 49000 ANGERS pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 08/03/22 et 22/03/22 à Beaulieu-sous-la-Roche et les 16/05/22 et 30/05/22 à Nieul-le-Dolent pour un montant total de 1 632 TTC €.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_047_D26	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Karine MOUNEREAU (L'image de soi) –24 rue des Terrières 85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 15/03/22 et 22/03/22 à Beaulieu-sous-la-Roche et les 23/05/22 et 30/05/22 à Nieul-le-Dolent pour un montant total de 1 086,68 TTC €.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_049_D27	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Patricia ROBINEAU – Patricia ROBINEAU -52 rue du Chai 85440 TALMONT SAINT HILAIRE pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » le 22/03/22 à Beaulieu-sous-la-Roche et le 30/05/22 à Nieul-le-Dolent pour un montant total de 800 TTC €.

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_051_D28	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « BIEN-ETRE PAR L'AUTOMASSAGE »
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Gaëlle JOLLY-2 La Plissionnière 85190 AIZENAY pour la réalisation d'ateliers « Bien-être par l'automassage » les 24/02/22, 03/03/22, 10/03/22, 17/03/22, 30/03/22 et 07/04/22 à La Chapelle-Hermier et les 26/04/22, 03/05/22, 10/05/22, 17/05/22, 24/05/22 et 31/05/22 à Nieul-le-Dolent pour un montant total de 2 598 TTC €.

Fait le 20 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_055_D29	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ATIPIU POUR UNE PRESTATION DE SPACE-PLANNING ET DESIGN DANS LE CADRE DU PROJET D'OUVERTURE D'UNE FRANCE SERVICES
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société ATIPIU – 32, Grand Rue – 85420 Saint-Pierre-Le-Vieux, pour une opération de space – planning et design dans le cadre de l'ouverture de'une France Services sur la communauté de communes du Pays des Achards, pour un montant 5 343.80€ HT.

Fait le 20 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_057_D30	CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LE CONTRÔLE D'ACCES ET DE TRANSFERT DE DONNEES POUR LES CONTENEURS SEMI-ENTERRES D'ORDURES MENAGERES
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le contrat de la société BH Technologies Environnement pour assurer un service de contrôle des accès et de transfert des données pour les conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères sur l'ensemble du parc équipé (11 conteneurs). La durée du contrat est de 24 mois à compter de sa date de notification et renouvelable 1 fois par tacite reconduction sauf décision contraire, de l'une ou de l'autre partie. La durée du contrat ne peut excéder 4 ans. Le montant annuel de l'abonnement est de 1 866,24 € TTC.

Fait le 20 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_059_D31 CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ APAVE POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DES ASCENSEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de vérification périodique annuelle et quinquennale des ascenseurs situés au pôle santé des achards et au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards avec la société APAVE - 340 Avenue de la Marne - 59700 MARCQ EN BAROEUL - à compter du 24 janvier 2022 pour une durée initiale de 1 an, à l'issue de laquelle celui-ci pourra être reconductible annuellement par tacite reconduction, pour un montant annuel de 340€ HT et 450€ HT tous les 5 ans.

Fait le 20 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_061_D32 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « PARTEZ A LA DECOUVERTE DES SPORTS SANTE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec CDOS 85-202 Bd Aristid Briand 85000 LA ROCHE SUR YON pour la réalisation d'ateliers « Partez à la découverte des sports santé » pour un montant total de 400 TTC €.

MOIS	JOURS / ACTIVITES	HORAIRES
FEVRIER	Mardi 22 BASKET SANTE	10h-11h
MARS	Mardi 1 ^{er} , 8, 15 BASKET SANTE Jeudi 17, 24, 31 MARCHE NORDIQUE	10h-11h 11h-12h
AVRIL	Jeudi 7 MARCHE NORDIQUE Mercredi 27 KARATE SANTE	11h-12h 11h-12h
MAI	Mercredi 4, 11, 18 KARATE SANTE	11h-12h
JUIN	Vendredi 3, 10, 17, 24 FOOTBALL EN MARCHANT	14h30-15h30

Fait le 25 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_099_D36 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE D'ANJOU SPORT NATURE POUR L'HEBERGEMENT ET LES ACTIVITES DES SEJOURS JEUNES 11-14 ANS - ETE 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition financière d'Anjou Sport Nature, Route de la Mayenne, 49220 La Jaille Yvon pour l'hébergement et les activités des séjours jeunes 11-14 ans pour l'été 2022 pour un montant de 10 060,00 € TTC.

Fait le 26 janvier 2021 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_102_D37 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE MICASYS POUR LE PARAMETRAGE DES NOUVEAUX MODES DE FACTURATION POUR LA COLLECTE DES DECHETS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société MICASYS – 2 Avenue de Vignate – 38 610 GIERES – pour le paramétrage des nouveaux modes de facturation de la collecte des déchets sur TRADEO, pour un montant de 9 660€ HT.

Fait le 26 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_104_D38 CONTRAT AVEC LA SOCIETE HYGIENE DE VENDEE RELATIF A LA DERATISATION DES STATIONS D'EPURATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant, la prolifération importante de rats sur les stations de la Chapelle-Achard, la Mothe-Achard et La Chapelle-Hermier.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat pour l'année 2022 avec la société HYGIENE DE VENDEE – 15, rue du Vieux Moulin – Les Moulrières - 85150 Saint-Georges-De-Pointindoux pour la mise en place de dispositifs d'appâtage contre les rongeurs , le traitement des galeries sur les stations de La Chapelle-Achard, la Chapelle-Hermier et La Mothe-Achard pour un montant annuel de 3 406,00€ HT réparti comme suit :

DERATISATION 2022	INSTALLATION DU DISPOSITIF	MAINTENANCE	TOTAL
LCH (30 cages)	707,64 €	665,76 €	1 373,40 €
LCA (14 cages)	368,41 €	501,66 €	870,07 €
LMA (26 cages)	526,67 €	635,86 €	1 162,53 €
TOTAL	1 602,72 €	1 803,28 €	3 406,00 €

Article 2 : Le contrat prévoit 4 passages dans l'année avec édition d'un rapport. Chaque passage supplémentaire sera facturé 144,54€HT quelque soit le site. L'installation du dispositif n'est facturée que la première année.

Article 3 : Le contrat est signé pour une durée d'un an, renouvelable sans tacite reconduction. Une proposition de renouvellement sera envoyée à la date d'échéance.

Fait le 26 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_106_D39 CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTAILS ET PORTES AUTOMATIQUES DU SIEGE, DES ATELIERS ET DU POLE SANTÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société AU'THOMAS'TISME - ZA La Grolle - 85 150 LANDERONDE relatif à la maintenance des portails et portes automatiques du siège, des ateliers et du pôle santé de la Communauté de Communes du Pays des Achards pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois maximum et pour un montant annuel de 1 180€ HT.

Fait le 26 janvier 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_108_D40 CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTAILS, BARRIÈRES ET RIDEAUX AUTOMATIQUES DES DÉCHÈTERIES DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat avec la société AU'THOMAS'TISME - ZA La Grolle - 85 150 LANDERONDE relatif à la maintenance des portails et barrières et rideaux automatiques des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Achards pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois maximum et pour un montant annuel de 1 680€ HT.

Décision **CONVENTION AVEC CAROLINE DECRE POUR L'ANIMATION D'UN**
RGLT_22_116_D44 **ATELIER CONFERENCE SUR LE SOMMEIL DES ENFANTS - RELAIS**
PETITE ENFANCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Mme DECRE Caroline, Conseillère en puéricultrice et parentalité pour l'animation d'une conférence d'une durée de 2 heures sur le sommeil des enfants de 0 à 3 ans ; à destination des parents, assistants maternels et professionnels de la petite enfance, le mardi 22 Mars 2022 à Nieul le Dolent, pour un montant de 550 euros TTC.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 26 JANVIER 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32

Membres présents : 24

Date de la convocation :
19/01/2022

Présents	Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Isabelle CHAIGNE, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Jean-Michel LAUNAY, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Sarah MICHON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU, Didier RETAILLEAU, et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusés	Anne DE PARSEVAL, Michel PAILLUSSON, Jacques RABILLE, Aurélie SAMIN
Absents	Martial CAILLAUD, Odile DEGRANGE, Guy RAPITEAU, Sarah RENAUD.
Secrétaire de réunion	Florence MASSON

Délibération RGLT_22_069_001 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} FEVRIER 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs au 01.02.2022:
 - Création de poste
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- d'arrêter au 1^{er} février 2022 le tableau des effectifs comme suit :

Taux d'occupation par grade

Nbre de poste

Nombre de poste vacant

Adjoint administratif	19	2
80,00%	3	
82,85%	2	
100,00%	14	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	
100,00%	6	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	
Adjoint d'animation	23	1
60,00%	1	
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	7	
88,57%	1	
100,00%	6	
Adjoint technique	39	2
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	
62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	
58,57%	1	
60,00%	2	
100,00%	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	16	1
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	4	1
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	

Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	5	2
100,00%	5	2
Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	2	
100,00%	2	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	1	
100,00%	1	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Total général	179	15

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_17_683_232 portant sur la convention et soutien au démarrage de 290 000€ pour la mise en place d'une filière de réemploi dans les déchèteries du Pays des Achards d'une durée de quatre ans de 2018 à 2021. Ce soutien est réparti entre les 3 EPCI partenaires au prorata de la population de leur territoire (population INSEE 2017).

Vu la délibération RGLT_21_268_078 approuvant l'avenant n°1 à la présente convention, portant à 50 000€ (*détail en italique dans le tableau suivant*) l'aide sollicitée par la recyclerie pour l'année 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du partenariat « prévention et réemploi des déchets » initié par Trivalis et l'ADEME, entre La Roche-sur-Yon Agglomération, la communauté de communes Vie et Boulogne et la communauté de communes du Pays des Achards, les différents services des 3 EPCI ont travaillé ensemble à la définition d'un cadre juridique et économique commun au projet de recyclerie initié en 2016. L'objectif à moyen terme étant d'implanter dans une même zone des structures liées au réemploi et relevant de l'économie sociale et solidaire pour augmenter la quantité de déchets évités tout en créant des emplois.

L'Ecocyclerie Yonnaise, nouvellement dénommée les Chantiers du Réemploi, est l'opérateur de la recyclerie situé aujourd'hui boulevard de l'industrie à La Roche-sur-Yon. Les retards liés à l'acquisition du foncier ainsi qu'à la crise sanitaire n'ont permis à l'opérateur d'intégrer les nouveaux locaux de la recyclerie, boulevard de l'industrie, qu'à compter de l'été 2021. Ce décalage dans le projet impacte le budget prévisionnel de l'association qui sollicite les EPCI pour proroger les termes de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Après étude de la demande de l'association lors du comité de pilotage du 6 décembre 2021, les 3 EPCI s'accordent, sous réserve du vote de leur budget, sur le soutien financier complémentaire, dans les proportions fixées initialement dans la convention.

Par adoption des motifs exposés

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle joint à la présente délibération qui prévoit le maintien de niveau de participation pour l'année 2022 à hauteur de 50 000 € comme dans la convention initiale, répartie au prorata de la population INSEE 2017 des 3 EPCI signataires de cette convention, soit 5 725 € pour la Communauté de Communes du Pays des Achards.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention et tout autre document relatif à ce dossier.
- De déléguer au Président le pouvoir de modifier, retirer ou abroger la convention et ses avenants.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5721-9 relatif à la mise à disposition partielle de service entre un syndicat mixte et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le syndicat mixte fermé TRIVALIS, compétent en matière de traitement des déchets pour ses collectivités et EPCI membres, emploie une équipe d'ambassadeurs du tri pour l'exercice de cette compétence.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, TRIVALIS propose à ses membres de leur mettre partiellement à disposition le service des ambassadeurs du tri pour l'exercice de la compétence collecte des déchets et notamment pour les missions suivantes :

- Missions de porte à porte pour informer et sensibiliser les habitants et les publics relais au tri des emballages ménagers et aux différents modes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à leur financement,
- Missions de sensibilisation auprès des publics (établissements scolaires, EHPAD, lors d'évènements...).

Aussi, en application de l'article 5721-9 du CGCT, la signature d'une convention de mise à disposition partielle du service des ambassadeurs du tri est nécessaire pour en préciser les conditions et modalités et notamment :

- La durée : Prise d'effet à la date de notification pour se terminer au 31 décembre 2022.
- Le coût unitaire journalier pour l'année 2022 est fixé à 140€ TTC par jour et par ambassadeur. Compte tenu du nombre d'unités de fonctionnement prévisionnel, le montant dû par la collectivité s'élève à 2799.94€ HT soit 3080€ TTC. Ce montant sera réajusté en fonction du nombre de jours réels de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition partielle de service 2022 des ambassadeurs du tri avec Trivalis dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 194, V) :

« Les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre »

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il est codifié aux articles R.541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Depuis 2012, le syndicat départemental TRIVALIS met en œuvre pour le compte des collectivités adhérentes des programmes de prévention (territoire zéro déchet, zéro gaspillage, prévention des déchets et économie circulaire).

Par le biais de son propre programme de prévention des déchets, la Communauté de Communes du Pays des Achards souhaite accentuer les actions locales en ciblant des thématiques prioritaires du territoire.

Monsieur le Président présente le programme (axes et budget),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le programme local de prévention des déchets,
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De transmettre à l'Agence de la transition écologique (ADEME),
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site de la Communauté de Communes
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_076_005**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte piste routière des cantons de La Mothe-Achard et Palluau, dont le siège est fixé en mairie de Les Achards, est composé actuellement des communautés de communes du Pays des Achards, de Vie et Boulogne et de 4 autres communes (Vairé, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, L'Île d'Olonne).

A l'origine, le syndicat répondait à la volonté de plusieurs communes d'enseigner dans leurs écoles les règles de sécurité routière aux enfants. Cette compétence a pris de l'ampleur au fur et à mesure des années. L'animateur intervient aujourd'hui sur un territoire très étendu (20 communes) et ne bénéficie pas d'une structure satisfaisante au regard des missions qu'il effectue.

Afin de conserver la qualité de ce service et permettre son évolution, la Communauté de Communes du Pays des Achards a pris la compétence « prévention routière » à l'instar de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et a intégré l'agent dans ses effectifs.

Depuis janvier 2022, les actions de prévention menées sur les communes de Vairé, Ste Foy, L'Île d'Olonne et St-Mathurin sont intégrées dans un dispositif mis en place par Les Sables d'Olonne Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat sera dissous dans l'année 2022 par le consentement de tous ses membres qui devront délibérer sur les conditions patrimoniales et financières de cette dissolution.

Pour maintenir les interventions de l'animateur sur le territoire de Vie et Boulogne, il est proposé de conventionner entre la Communauté de Communes du Pays des Achards et la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Vu le CGCT et notamment L. 5111-1-1, I du CGCT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Achards et de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la Communauté de Communes du Pays des Achards et la Communauté de Communes Vie et Boulogne joint à la présente délibération ;

Considérant que les deux EPCI exercent respectivement la compétence « Prévention routière » ;

Considérant que la mise à disposition de services et d'équipements entre deux EPCI constitue un outil juridique de mutualisation permettant de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire ;

Considérant l'intérêt pour les deux communautés de communes de mutualiser une partie du service « Prévention routière » ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380) ;

Par adoption des motifs exposés par le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention jointe à la présente délibération qui fixe les conditions juridiques, matérielles et financières de la mise à disposition du service « prévention routière » de la Communauté de Communes du Pays des Achards au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à ce dossier.
- De déléguer au Président le pouvoir de modifier, retirer ou abroger la convention pour l'adapter en tant que de besoin aux évolutions du service.

Délibération **VENTE D'UNE PARCELLE DE 10 000M² A LA SOCIETE ATLANPLAST**
RGLT_22_078_006 **SUR LA ZA SUD EST TRANCHE 4 AUX ACHARDS**

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la société ATLANPLAST ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZB72p dans la ZA Sud-Est tranche 4 aux Achards pour une superficie totale de 10 000 m².

Le bien a été évalué le 27/12/2021 par France Domaine.

Monsieur le vice-président propose de fixer le prix de vente de la parcelle à 20 € HT / m² soit 200 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 200 000 € HT, soit 235 270,02 € TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_080_007 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE RESERVE D'EAU PAR LE GAEC LE SARASIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil qu'un accord a été trouvé avec le GAEC Le Sarasin pour que ce dernier mette à disposition sa réserve d'eau à la communauté de communes pour les besoins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités sud-est. Cet ouvrage, propriété du GAEC, se trouve en limite de la zone d'activités.

Dans le cadre de la signature de cette convention, une subvention exceptionnelle de 150 000 € HT va être allouée au GAEC Le Sarasin.

Monsieur le Vice-Président précise que la réserve d'eau est prévue pour contenir 73 000 m³. Il est suggéré de renforcer les conditions de la convention sur les aspects suivants :

- Priorité donnée à la CCPA en cas de revente du bassin à l'avenir,
- Garanties sur la pérennité de l'engagement du GAEC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,
- D'approuver le versement de la subvention exceptionnelle de 150 000 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_082_008 FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION A L'ATELIER SENIORS « PARTEZ A LA DECOUVERTE DES SPORTS SANTE »

La Communauté de Communes du Pays des Achards assure la compétence « Prévention Séniors » depuis le 1er janvier 2019.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays des Achards propose et met en place des ateliers de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à domicile.

Pour tous les ateliers, il était prévu le tarif à la demi-journée d'une durée de deux heures minimum comme suit : 3 €

Dans le cadre de l'atelier « Partez à la découverte des sports santé » prévu au 1^{er} semestre 2022, chaque séance durera 1 heure.

Ainsi, pour plus de cohérence, il est proposé de fixer le tarif de la séance de l'atelier « Partez à la découverte des sports santé » à hauteur de 2 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer exceptionnellement le tarif de participation à l'atelier seniors « Partez à la découverte des sports santé » à 2€.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_083_009 **AUTORISATION DU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2022 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2022, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « Ordures ménagères » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20 – Immobilisation incorporelles	33 292,00	8 300
21 – Immobilisations corporelles	150 518,37	37 600
23 - Immobilisations en cours	685 812,63	100 000
Total	869 623,00	145 900

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « Ordures ménagères » 2022
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2022, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « Assainissement » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20 – Immobilisation incorporelles	163 811,67	40 900
21 – Immobilisations corporelles	598 849,97	149 700
23 – Immobilisations en cours	44 147,08	11 000
Total	806 808,72	201 600

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « Assainissement » 2022
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2022, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « principal » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20 – Immobilisation incorporelles	1 026 225,16	256 556
204 – Subventions d'équipement versées	1 134 094,24	283 000
21 – Immobilisations corporelles	2 460 336,01	615 000
23 – Immobilisations en cours	120 000,00	30 000
OPE 78 – Itinéraire cyclable – 21 – Immobilisations corporelles	1 176 388,48	97 500
OPE 83 – Piste d'athlétisme – 20 – Immobilisations incorporelles	48 070,00	10 000
OPE 95 – Réaménagement bureaux – 20 – Immobilisations incorporelles	3 000,00	750
OPE 95 – Réaménagement bureaux – 21 – Immobilisations corporelles	92 500,00	23 000
OPE 96 – Aménagement cyclo échangeur – 21 – Immobilisations corporelles	1 245 600,00	311 400
Total	7 306 213,89	1 627 206

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter, l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « principal » 2022
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

**Délibération INTEGRATION DU COUT DES SERVICES COMMUNS DANS LE
RGLT_22_086_012 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022**

Par délibérations en date du 11 décembre 2012 et du 17 avril 2013, la Communauté de Communes du Pays des Achards a approuvé la création des services communs « marchés publics » et « informatique et téléphonie », avec pour principe une participation financière des communes adhérentes dont les modalités de calcul ont été définies par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celle-ci et les communes ont choisi d'imputer les effets financiers des services communs sur l'attribution de compensation.

Vu les nouveaux montants de l'attribution de compensation initiale, fixés conformément au rapport de la CLECT, approuvé par les communes dans les conditions fixées au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant la synthèse des sommes dues par chaque commune pour les services communs au titre de l'année 2022 ;

Monsieur le Vice-Président propose au conseil d'approuver le montant des attributions de compensation des communes après prélèvement au titre des services communs comme suit :

Prélèvement des services communs 2021 sur les attributions de compensation 2022

Communes	AC des communes au 01/01/2021 au titre des compétences transférées	Prélèvement pour le service commun 2021 "Informatique et Téléphonie"	Prélèvement pour le service commun 2021 "Marchés Publics"	AC après prélèvement des coûts des services communs des communes 2021 au 1er janvier 2022
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	-159 788,68 €		1 953,25 €	-161 741,93 €
LES ACHARDS	-147 703,71 €	11 637,29 €	4 581,10 €	-163 922,10 €
LA CHAPELLE HERMIER	-128 899,24 €		833,47 €	-129 732,71 €
LE GIROUARD	-91 961,43 €		963,46 €	-92 924,89 €
MARTINET	-103 669,61 €	- €	1 048,42 €	-104 718,03 €
NIEUL LE DOLENT	-352 719,75 €		2 186,05 €	-354 905,80 €
ST GEORGES DE POINTINDOUX	-188 280,98 €		1 472,38 €	-189 753,36 €

SAINT JULIEN DES LANDES	-145 726,12 €		1 649,94 €	-147 376,06 €
SAINTE FLAIVE DES LOUPS	-253 664,77 €		2 109,58 €	-255 774,35 €
TOTAL	-1 572 414,29 €	11 637,29 €	16 797,65 €	-1 600 849,23 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision de l'attribution de compensation 2022 comme détaillée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_087_013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DES ACHARDS

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant l'examen de la demande de subvention complémentaire, soit 10 000 € pour 2021 présentée par l'association afin de pouvoir investir dans l'achat de matériels pour la destruction des nids de frelons asiatiques et des lagunages, compétences nouvelles au 1^{er} janvier 2021.

Considérant que les activités conduites par cette association sont d'intérêt local,

Considérant l'avis du bureau du 19 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- D'attribuer une subvention à l'association Groupement de Défense contre les organismes nuisibles des achards
- De prélever la somme correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du budget principal 2022
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Délibération RGLT_22_088_014 VALIDATION DU DISPOSITIF RELATIF A LA COMPENSATION DE LA HAUSSE EXCEPTIONNELLE DU PRIX DES MATIERES PREMIERES SUBI PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics ;

Vu la circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 portant aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'Etat face aux difficultés d'approvisionnement ;

Vu le communiqué de presse n°1021 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance en date du 20 mai 2021 destiné à sensibiliser les acheteurs publics et à mettre en place une médiation relative à l'approvisionnement en matières premières ;

Monsieur le Vice-Président expose :

De nombreux secteurs économiques, sont particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison.

Le Ministère de l'économie et des finances a communiqué via des fiches techniques et des communiqués de presse des éléments pour prendre en compte ces difficultés.

Il est demandé en premier lieu :

- de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ;
- quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation.

Sur la question de l'augmentation des coûts, le Ministère rappelle en premier lieu le caractère intangible du prix. Il aborde néanmoins que la possibilité de prise en charge peut se faire dans des conditions bien définies, mettant en évidence soit le cas de force majeure, ou d'imprévision ou de circonstances imprévues.

Le caractère intangible des prix du marché ne permettant pas une compensation par la hausse des prix au-delà des clauses de révision initialement prévues aux marchés, une indemnisation fondée sur la survenance de circonstances imprévues et imprévisibles est envisageable.

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir un principe de prise en compte des préconisations du ministère de l'économie et des finances.

Aussi, afin de prétendre à une indemnisation fondée exclusivement sur la hausse exceptionnelle du prix des matières premières, il est proposé d'exiger du titulaire la transmission d'un mémoire détaillant :

- Les biens concernés par la hausse du coût des matières premières,
- Le bordereau de prix à jour des prix réhaussés,
- Tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible,
- Un état récapitulatif présentant de manière distincte le montant basé sur les tarifs initiaux, et le montant lié à la hausse pour laquelle une indemnisation est demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ;
- Quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation ;

- D’analyser les demandes des entreprises à la fin des marchés, soit lors du constat d’achèvement de construction ou lors des opérations de réception lorsqu’il s’agit de marchés ordinaires dans la limite d’une fois par trimestre ;
- D’acter que dans le cadre d’une demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires conformément à la proposition de Monsieur le Vice-Président ;
- De définir au cas par cas le montant de l’indemnisation, plafonnée à 90% des surcoûts ;
- D’autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l’exécution de la présente délibération.

Délibération RGLT_22_089_015 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS - ANNEE 2022 - VERSEMENT D’UN ACOMPTE

Monsieur le Vice-Président rappelle que les associations Familles Rurales de Saint-Julien-des-Landes, Martinet et Nieul-Le-Dolent gèrent les services d’accueils de loisirs et d’accueils périscolaires sur ces 3 communes.

Afin de leur assurer une trésorerie, et dans l’attente de la détermination du montant des subventions au titre de l’année 2022, Monsieur le Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de verser un acompte aux associations Familles Rurales à hauteur de 30 % des montants versés en 2021.

	Nieul le Dolent	Martinet	St Julien des Landes		Total
Montant versé en 2021	70 000 €	43 000 €	76 000 €		189 000 €
Proposition d’acompte à verser en février 2022	21 000 €	12 900 €	22 800 €		56 700 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l’unanimité :

- D’approuver le versement d’acomptes aux associations Familles Rurales dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus
- D’approuver l’inscription de ces dépenses au budget 2022 (article 6574)
- D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir se rapportant à cette délibération

Délibération RGLT_22_090_016 AVENANTS N°1 AU MARCHÉ DE « FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS DU PAYS DES ACHARDS » LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 ET 15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_445_123 approuvant la décision de la Commission d'Appel d'offres d'attribuer les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, et 15 du marché de « fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet des avenants :

Considérant que ces avenants ont pour objet d'uniformiser la date d'échéance de l'ensemble des lots du marché. La date d'échéance de chacun des lots susmentionnés est reculée au 4 juillet 2024 et non plus au 29 juin 2024, date fixée par rapport à l'accusé de réception de la notification par les attributaires concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les avenants aux lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, et 15 du marché de « fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » et de tenir compte de la nouvelle date d'échéance des lots.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_091_017	AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES SANS TRANCHEE
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_396_105 attribuant l'« Accord Cadre à bons de commande pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée », à la société ATLANTIQUE REHABILITATION – 4 avenue des frères Lumière – PA de L'Erette – 44810 HERIC, pour un montant maximum, reconductions comprises, de 500 000.00 € HT et une durée d'un an renouvelable 2 fois un an par tacite reconduction à compter de sa notification ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

Considérant que le présent avenant modifie les opérations initialement prévues au marché en un point :

- Plus-value :
 - Chantier « Le Hameau du Plessis » (+40 000€ HT)

Considérant le montant total de cet avenant de +40 000€ HT, le nouveau montant total du marché est porté à 540 000€ HT (+8.00 %) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget Assainissement 2022.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_092_018 AVENANT N°6 AU CONTRAT POUR LA CONCESSION (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) A PAIEMENT PAR LA COLLECTIVITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411 et suivants relatifs aux conventions de délégations de service public.

Vu la délibération n°RGLT_16_495_130 du 16 novembre 2016 décidant de retenir en qualité de délégataire du service public d'assainissement collectif, la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2017, et fixant la rémunération du délégataire pour la première année comme suit :

- Part fixe de la rémunération : 134 800.00 € HT
- Part proportionnelle par m3 consommé : 0.62 € HT ;

Vu l'avenant n°1 (délibération RGLT_19_326_096 du 24 avril 2019) prenant effet au 1er janvier 2018 permettant de prendre en compte trois postes de relèvement et de modifier la rémunération du délégataire en conséquence 0,628€ HT/m3 ;

Vu l'avenant n°2 (délibération RGLT_19_327_097 du 24 avril 2019) prenant effet au 1er mai 2019 permettant de prendre en compte deux postes de relèvement et de modifier la rémunération du délégataire en conséquence 0,633€ HT/m3 ;

Vu l'avenant n°3 (délibération RGLT_20_397_106 du 24 juin 2020) prenant effet au 1er juillet 2020 permettant de prendre en compte deux postes de relèvement et la station à filtres plantés de roseaux du Plessis aux Moines et de modifier la rémunération du délégataire en conséquence à :

Vu l'avenant n°4 (délibération RGLT_21_206 du 24 mars 2021) permettant de prendre en compte la suppression de deux postes de relèvement, la reprise en régie des espaces verts sur l'ensemble des ouvrages, la reprise de la lutte contre les nuisibles et de modifier, à compter du 1er janvier 2021, la rémunération du délégataire en conséquence à :

- Part fixe de la rémunération : 123 086,00€ HT
- Part proportionnelle par m3 consommé : 0, 6386€ HT.

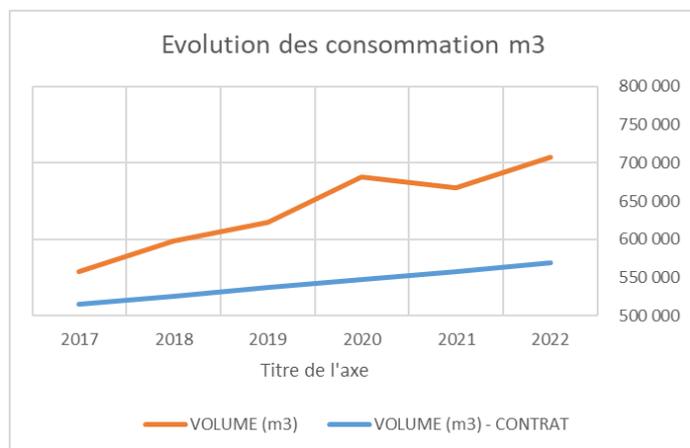
Vu l'avenant n°5 (délibération RGLT_21_761_194 du 27 octobre 2021) permettant de prendre en compte la reprise en régie du broyage des roseaux de la station de la Haute Marinière à la Chapelle-Hermier et de modifier, à compter du 1 janvier 2021, la rémunération du délégataire en conséquence à :

- Part fixe de la rémunération : 121 897,67€ HT
- Part proportionnelle par m3 consommé : 0, 6386€ HT.

Vu le compte d'exploitation de VEOLIA à la signature du marché :

DONNEES VEOLIA	TAUX	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
PART FIXE	0%	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	808 800,00 €
VOLUME (m3)	2%	516 000	526 320	536 846	547 583	558 535	569 706	3 254 990
TARIF PAR M3		0,62 €	0,62 €	0,62 €	0,62 €	0,62 €	0,62 €	
PART PROPORTIONNELLE		319 920,00 €	326 318,40 €	332 844,77 €	339 501,66 €	346 291,70 €	353 217,53 €	2 018 094,06 €
TOTAL		454 720,00 €	461 118,40 €	467 644,77 €	474 301,66 €	481 091,70 €	488 017,53 €	2 826 894,06 €

Considérant l'évolution des tarifs et des volumes consommés constatés de 2017 à 2021 et estimés pour la dernière année de la délégation de :



	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
PART FIXE	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	121 897,67 €	121 897,67 €	782 995,34 €
VOLUME (m3)	558 334	598 230	622 802	681 808	667 213	707 246	3 835 633
TARIF PART PROPORTIONNEL	0,6200 €	0,6200 €	0,6330 €	0,6471 €	0,6386 €	0,6386 €	
PART PROPORTIONNELLE	346 167,08 €	370 902,60 €	394 233,67 €	441 197,96 €	426 082,22 €	451 647,16 €	2 430 230,68 €
TOTAL	480 967,08 €	505 702,60 €	532 194,38 €	574 622,97 €	547 979,89 €	573 544,83 €	3 215 011,75 €

Considérant que les crédits restants de l'enveloppe maximum de dépenses de 2 728 320,00€ HT inscrits dans le logiciel de comptabilité ne permettent pas de rémunérer le délégataire pour la dernière année.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°6 :

- Diminution du montant maximum de dépenses de la part fixe :
 - o - 25 804,66€ HT (- 3,19%)
- Augmentation du montant maximum de dépenses de la part proportionnelle :
 - o + 510 710,68€ HT (+26,61%)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 6 au contrat de concession (délégation de service public) avec VEOLIA EAU – CGE ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget assainissement 2022.

**Délibération
RGLT_22_093_019**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC VENDEE EAU - SOUTIEN A LA MISE EN CONFORMITE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 2019/2021 - PROLONGATION DE 3 ANS

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire que depuis plusieurs années, Vendée Eau mène une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable. Ceci se traduit par des actions de sensibilisation et de redéfinition des périmètres de protection autour des barrages et des captages.

Ainsi, des aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif pour les particuliers ont été accordées, sous conditions, sur les bassins versants d'eau potable et les périmètres de protection.

Vendée Eau souhaite recentrer ces aides sur les zones de périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable. En effet, dans les prescriptions actuelles ou futures de

ces périmètres, il est demandé la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation.

Vendée Eau apporte une aide de :

- **20 % d'un coût plafond total de 8 500 € TTC, soit 1 700 € TTC maximum** pour les installations existantes **non conformes avec risque sanitaire ou environnemental** selon la grille nationale applicable depuis le 1er juillet 2012. Sont concernées les installations **sur les périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable**.
- Ce taux passe à **50%** pour les installations non concernées par les aides du XIème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne soit une aide maximale de 4 250€ TTC, hors vente où ce taux reste à 20%.

Vendée Eau ne donnera cette aide que dans la mesure où avec les autres partenaires financiers, le taux de subvention ne dépasse pas 80%.

Les demandes d'aides pouvaient initialement être déposées auprès de Vendée Eau jusqu'au 31 décembre 2021.

Au vu de l'intérêt de cette aide, et pour permettre d'accompagner notamment les usagers qui viennent juste de recevoir cette information, Vendée Eau propose de prolonger jusqu'à fin 2024 les aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif pour les particuliers.

Les demandes d'aides pourront être déposées auprès de Vendée Eau jusqu'au 31 décembre 2024.

Les conditions d'octroi des aides restent identiques au programme initial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant prolongeant de 3 ans la convention de Vendée Eau – Programme de mise en conformité ANC – Période 2019-2021 joint à la présente délibération
- D'animer l'opération de réhabilitation des installations non-conformes avec risque environnemental ou sanitaire.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_095_020**

**CONVENTION DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES DU
LOTISSEMENT « LES HAUTS DU BREBIOUX » A BEAULIEU-SOUS-
LA-ROCHE**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Hauts du Brebious » sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, Mr PROUTEAU, l'aménageur va assurer le raccordement à l'assainissement des eaux usées des parcelles par des collecteurs posés en gravitaire sous les voies avant de rejoindre le réseau EU existant situé Rue du Jaunay conformément à la charte pour la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif.

L'aménageur sollicite le transfert de ce réseau à son achèvement à la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter ce transfert de réseau dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération (sans contrepartie financière).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « Les Hauts du Brebioux » jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération FIXATION DES TARIFS DE PARTENARIAT ENTRE LES
RGLT_22_097_021 PROFESSIONNELS DU TOURISME ET L'OFFICE DE TOURISME DU
 PAYS DES ACHARDS 2022**

Monsieur le Vice-Président indique que l'Office de Tourisme du Pays des Achards propose un nouveau partenariat avec les professionnels du tourisme pour l'année 2022, incluant différents services :

- Réédition du « Magazine de vos vacances » avec encart publicitaire (hors hébergements)
- Présence sur le site web
- Réseaux sociaux
- Accompagnement et conseils
- ...

Le partenariat avec l'Office de Tourisme est désormais gratuit pour l'ensemble des prestataires du Pays des Achards.

Il convient de fixer les différents tarifs appliqués aux professionnels du tourisme, au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs de partenariat 2022 joints en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Décision RGLT_22_130_D51 AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL TRADEO ET DES MODULES COMPLEMENTAIRES AVEC MICASYS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision du Président RGLT_20_289_D92 du 20 Avril 2020 approuvant le contrat avec la société MICASYS – 30 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN – relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel TRADEO et des modules complémentaires pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2020, renouvelable 4 fois par tacite reconduction et pour un montant global de 3 250,88€ HT par an détaillé comme suit :

Maintenance sur logiciel de base :	1 668,70€ HT
Maintenance sur module « gestion de la mensualisation » :	181,27€ HT
Maintenance sur module « gestion des déchetteries et des PAV »	1 286,78€ HT
Maintenance sur module « gestion des abonnements et facturation »	114,13€ HT

Vu la décision du Président RGLT_21_471_D157 approuvant l'avenant N°1 au contrat avec la société MICASYS – 30 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN – relatif à l'acquisition de nouvelles licences utilisateurs comprenant une maintenance annuelle complémentaire d'un montant de 600€ HT à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant l'acquisition du module portail TRADEO ainsi que son hébergement associé.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°2 au contrat avec la société MICASYS – 30 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN – relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation du logiciel TRADEO et des modules complémentaires à compter du 1^{er} Janvier 2022. Le montant annuel s'élève à 5915,88€ HT détaillé comme suit :

Maintenance sur logiciel de base :	2 268,70€ HT
Maintenance sur module « gestion de la mensualisation » :	181,27€ HT
Maintenance sur module « gestion des déchetteries et des PAV »	1 286,78€ HT
Maintenance sur module « gestion des abonnements et facturation »	114,13€ HT
Portail usagers et module de gestion des demandes :	765€ HT
Redevance hébergement portail :	1300€ HT

Fait le 2 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_132_D52 CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS E-MAGNUS ET MAINTENANCE ORACLE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat avec BERGER –LEVRAULT – 892, rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT – relatif au suivi de progiciels E-Magnus et à la maintenance Oracle pour les communes du territoire, à compter du 01/01/2022, pour une durée de 3 ans et un montant total de 24 222,96€ HT.

Décision RGLT_22_141_D57 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « ECRITURE, MEMOIRE ET TRANSMISSION »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec la Coopérative OZ et Fabienne MARTINEAU -2 rue Pilastre 49100 Angers ; 18 rue Jean Launois, app 288 85000 La Roche sur pour la réalisation d'ateliers « Ecriture, mémoire et transmission » les 24/02/22, 03/03/22, 10/03/22, 24/03/22, 31/03/22, 07/04/22, 05/05/22, 12/05/22 et 19/05/22 à Sainte Flaive des Loups pour un montant total de 1 840,55 € TTC .

Fait le 08 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_143_D58 ACQUISITION D'UNE COLONNE LAVE-LINGE ET SECHE-LINGE POUR LE RESTAURANT DE STE FLAIVE DES LOUPS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition financière de IMMEL- 1 Boulevard de l'Industrie 85000 LA ROCHE SUR YON pour la fourniture d'une colonne lave-linge et sèche-linge pour le restaurant scolaire de Sainte Flaive des Loups pour un montant de 4 100 € HT.

Fait le 10 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_145_D59 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION N°CM 85 17 0110 01 AVEC LA SAFER SUR LA COMMUNE DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n°RGLT_17_450_D120 du 5 juillet 2017 approuvant la convention avec la SAFER n°CM 85 17 0110 01 pour la mise à disposition de parcelles sur la commune des Achards du 01/11/2017 au 30/09/2023 d'une surface totale de 12 ha 90a 10 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
VILLENEUVE	ZA	0047	12 ha 17 a 10 ca	Terres	02
VILLENEUVE	ZA	0047	73 a 00 ca	Eaux	01

Considérant la modification des biens mis à disposition, ce qui porte la nouvelle surface totale à 25 ha 57 a 74 ca,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant à la convention avec la SAFER n°CM 85 17 0110 01 relatif à la modification des biens mis à disposition, ce qui porte la nouvelle surface totale à 25 ha 57 a 74 ca et à la modification du montant de la redevance annuelle qui s'élève à 1 280,00€.

Article 2 : les autres conditions de la convention restent inchangées. Ces modifications prennent effet uniquement pour la campagne 2022, à compter du 01/10/2021 jusqu'au 31/08/2022. Après cette date, les conditions initiales du contrat reprendront effet, à savoir une redevance de 918,00€ pour une surface de 18 ha 35 a 92 ca.

Fait le 11 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_21_148_D60	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU POUR LA FOURNITURE ET REMPLACEMENT DES 2 POMPES DU POSTE DE REFOULEMENT - LES JONQUILLES SUR LA COMMUNE DES ACHARDS
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société VEOLIA EAU - Impasse Louis Mazetier – Zone d'Activité Parc Eco 85-2 – 85000 La ROCHE SUR YON pour la fourniture et le remplacement des 2 pompes du poste de refoulement – Les Jonquilles – sur la commune des Achards pour un montant de 5 800,00€ HT.

Fait le 15 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_150_D61	PEINTURE ECOLE PUBLIQUE DES ACHARDS - ECOLE MARGUERITE AUJARD
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société SARL TOUZEAU ET DECO - Peinture- 10 rue Michel Breton – La Chapelle Achard – 85150 LES ACHARDS –pour des travaux de peinture pour un montant de 7 141, 44 € HT

Fait le 15 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_152_D62	ACQUISITION D'UNE STRUCTURE DE JEUX DE COURS POUR L'ECOLE PUBLIQUE DES ACHARDS - le Pré aux oiseaux
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société EURL EDEN COM- Boulevard Jean Monnet - 49360 MAULEVRIER -pour l'acquisition d'une structure de jeux pour un montant de 10 311.25 € HT

Fait le 15 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_154_D63 TERRASSEMENT POUR AIRE DE JEUX ECOLE PUBLIQUE DES ACHARDS - le pré aux oiseaux

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société SARL SSMTTP-8 rue du savoir faire - 85150 SAINT MATHURIN -pour le terrassement d'une aire de jeux pour un montant de 5 298 € HT

Fait le 16 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_156_D64 VISIOPHONE ECOLE PUBLIQUE SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société BESSE - 1 route du pont Mourat - ZA le Chaillot - 85310 NEMSY -pour l'installation d'un portier audio vidéo 4 postes à l'école publique de Sainte-Flaive-Des-Loups, pour un montant de 5 039 € HT

Fait le 22 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_191_D65 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LBLF ARCHITECTES CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE (2 SCENARI) POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE SAINT JULIEN DES LANDES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de LBLF Architectes - 69, rue Abbé Pierre Arnaud, 85018 LA ROCHE SUR YON cedex, d'un montant de 4 100€HT soit 4 920€TTC, concernant la réalisation d'une étude de faisabilité (2 scénarii) pour le projet de construction du restaurant scolaire de Saint Julien Des Landes.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition financière de la société ACHARD AUTOMOBILES – SARL AUTO-SERVICES – 7, rue de la Camamine – 85150 Les Achards – pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dédié au service « Réseau des bibliothèques » de la Communauté de Communes du Pays des Achards, pour un montant de **18 560 € TTC** (garantie usine, carte grise et habillage bois compris)

Fait le 24 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_197_D69	TRAVAUX DE REPARATION MECANIQUE SUR LE CAR DE NIEUL-LE-DOLENT
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société RONDEAU-VACQUIER -- 10 ZA de Beaupuy 4 – Rue des Charmettes – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF –pour des travaux de mécanique sur le car de Nieul-Le-Dolent, pour un montant de 3 610.24 € HT

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Fait le 28 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_199_D70	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE VENDEE EAU : EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LA ZA SUD EST TR4
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de VENDEE EAU pour l'extension du réseau d'eau potable dans la ZA SE T4 des Achards dans le cadre de travaux d'élargissement de la voirie pour un montant de 4 932,18 €.

Fait le 28 février 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_201_D71	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE POUR ECO-PATURAGE
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de M DEGRANGE Joseph demeurant 1 impasse de la croisée 85150 LES ACHARDS de la parcelle ZA106 d'une superficie d'environ 6 000 m² sise 4 impasse Théophile Epaud 85150 LES ACHARDS pour éco-pâturage (2 ânes).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 23 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32

Membres présents : 27

Date de la convocation :
16/02/2022

Présents	Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Didier RETAILLEAU, Aurélie SAMIN et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusée	Sarah MICHON
Absents	Odile DEGRANGE, Jean-Michel LAUNAY, Guy RAPITEAU et Sarah RENAUD.
Secrétaire de réunion	Mickaël ONILLON

Délibération **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} MARS 2022** **RGLT_22_158_022**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la modification du tableau des effectifs:**
 - **Création de poste :**

Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Service culture

Création d'un poste d'attaché à temps complet

Affaires générales et juridiques

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Enfance-jeunesse

Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet

Enfance-jeunesse

Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet *informatique*

Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

Services techniques

Agents promouvables pour un avancement de grade au cours de l'année 2022

Création de deux postes d'adjoints administratif principal de 1^{ère} classe

Service centre Aquatique temps complet

Service enfance-jeunesse/RH temps non complet

Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

Service enfance-jeunesse

Création de cinq postes d'adjoints technique principal de 1^{ère} classe

Service enfance-jeunesse temps non complet

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Service OM

Création d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Service enfance-jeunesse

Création d'un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet

Service centre aquatique

Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet

Service informatique

— d'arrêter au 1^{er} mars 2022 le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Nbre de poste	Nbre de poste vacant
Adjoint administratif	20	3
80,00%	3	
82,85%	2	
100,00%	15	3
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	8	
94,29%	1	
100,00%	7	
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	7	
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	
Adjoint d'animation	23	1
60,00%	1	
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	2	
100,00%	2	

Adjoint d'animation principal de 2ème classe	7	
88,57%	1	
100,00%	6	
Adjoint technique	40	2
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	
62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	1
78,58%	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	
58,57%	1	
60,00%	2	
75,00%	1	
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
91,43%	1	
100,00%	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	17	1
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	5	1
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 1ère classe	1	
66,43%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	6	2
100,00%	6	2

Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	3	
100,00%	3	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	2	
100,00%	2	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	5	
100,00%	5	
Total général	198	16

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération MODIFICATION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL

RGLT_22_159_023

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Président précise que la charte du télétravail a été approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 4.1 de la charte du télétravail concernant 4.1 « Le nombre maximum de jours télétravaillés » en ouvrant la possibilité aux agents de télétravail sur des demi-journées dans certaines conditions.

VU la saisine du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans la charte de télétravail annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De modifier la charte télétravail à compter du 1er mars 2022.
- D'approuver la charte de télétravail annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce projet

**Délibération MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
RGLT_22_161_024 DU PAYS DES ACHARDS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le nombre de Maisons France Services est de 1 745 en France (12 en Vendée). L'objectif fixé par l'Etat est de porter ce chiffre à 2 500 au 1er juillet 2022, pour que chaque citoyen se situe à moins de 30 minutes d'une Maison France Services.

L'Etat a sollicité le Pays des Achards pour compléter ce dispositif en Vendée, avec l'installation d'une France Services aux Achards.

France Services est un projet qui a pour objectifs :

- Un retour du service public au coeur des territoires
- Un service public moderne, une réponse à visage humain tout en exploitant les potentialités du numérique
- Un niveau de qualité garanti
- Un lieu de vie agréable et convivial, qui change de l'image habituelle des guichets de services publics

Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiant l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant notamment à la liste des compétences optionnelles des communauté de communes la « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations

de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA) »

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les modifications des statuts de la Communauté de Communes comme suit :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 9 communes suivantes :

- Beaulieu-sous-la-Roche
- Martinet
- Les Achards
- La Chapelle-Hermier
- Le Girouard
- Nieul-le-Dolent
- Saint-Georges-De-Pointindoux
- Saint-Julien-des-Landes
- Sainte-Flaive-des-Loups

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCPA est fixé à l'adresse suivante :

ZA Sud-Est,
2 rue Michel Breton,
La Chapelle-Achard
85150 LES ACHARDS

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier Côte de Lumière, 155 avenue Georges Clémenceau, CS 10375 LE CHATEAU D'OLONNE, 85109 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

I) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

II) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin en lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

6° 7° Organisation de la mobilité (à partir du 1^{er} juillet 2021) ;

7° 8° Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

Création, construction, aménagement, entretien, gestion et soutien de tous les dispositifs, services, actions, structures et politiques dédiés aux enfants de 0 à 17 ans révolus :

- Petite-enfance et parentalité : crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, Relais Assistant Maternel, soutiens à la parentalité ou toutes autres structures s'y rapportant.
- Enfance et jeunesse : structures d'accueils avec ou sans hébergement, activités périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, actions culturelles et éducatives,

espaces et foyers de jeunes, contrats enfance jeunesse, ou toutes autres structures s'y rapportant.

8° 9° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

9° 10° Gestion de l'espace boisé intercommunal de Sainte Flaive des Loups.

10° 11° Balisage des itinéraires de randonnée vélo classés « itinéraires vélo » à l'initiative de la Communauté de Communes.

11° 12° La création (à l'exclusion des portions ouvertes à la circulation et des sentiers privés), le balisage et l'entretien (fauchage, débroussaillage, élagage) des sentiers de randonnée labellisés "Sentiers du Pays des Achards " suivants :

Beaulieu sous la Roche	Sentier de la Boère	15,6 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier de Boudet	8,0 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier du Jaunay	8,4 km
La Chapelle Hermier	Sentier botanique	1,3 km
La Chapelle Hermier	Sentier des Souches	1,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier du Pré	3,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier de Garreau	9,8 km
La Mothe Achard	Sentier du lavoir	3,2 km
Lac du Jaunay	Sentier des moulins	14,5 km
Lac du Jaunay	Entre rives et hauteurs	19,5 km
Lac du Jaunay	Le sentier des villages	9,2 km
LCH, L'aiguillon sur Vie, Landevielle, SJDL	Les rives du Lac	12,0 km
Le Girouard	Sentier de la Vallée de la Ciboule	10,3 km
Le Girouard	Sentier du Puy Gaudin	8,9 km
Martinet	Sentier du Coudray	10,0 km
Martinet	Sentier des Chênes Lièges	10,4 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Ydavière	16,3 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier du Bois Neuf	3,0 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de Borie	6,6 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Auzance	7,9 km
Saint Julien des Landes	Sentier de la Guyonnière	3,0 km
Saint Julien des Landes	Sentier du Lac	6,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier de l'Ormeau	11,7 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Pas de l'Enfer	13,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier des Mares (grand parcours)	6,0 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du boisement de la Lière	6,3 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Beignon	7,7 km
TOTAL KM		235.8 KM

12° 13° Fourrière pour les chiens errants

13° 14° Secours et protection incendie, protection civile : prise en charge financière des contingents communaux de secours et protection incendie ; adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours incendie ; soutien aux associations locales œuvrant pour les secours et la protection incendie, la protection civile ;

14° 15° Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la caserne de la Gendarmerie des Achards

15° 16° Réseau des bibliothèques : animation, acquisition et gestion des fonds documentaires, signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition ;

16° 17° Animation : élaboration, financement, mise en œuvre des festivals « Les Jaunay'Stivales » et « Les hivernales » ;

17° 18° Création et gestion des pôles de santé ;

18° 19° Communications électroniques d'intérêt intercommunal : sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour :

- Les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- La montée en débit (MED) : la réalisation, l'exploitation et la maintenance des points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- La fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

19° 20° Prévention routière :

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière,
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, ces modifications statutaires pourront être prononcées par arrêté du représentant de l'Etat après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à la communauté de communes à compter du 1er juin 2022,

- D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération
- De soumettre aux conseils municipaux des communes membres l'approbation des nouveaux statuts selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération
RGLT_22_163_025

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier la délibération n° RGLT_21_062_005 du 27 janvier 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la manière suivante :

AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Est d'intérêt communautaire :

- France Services de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Le reste est inchangé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la définition susmentionnée avec une date de prise d'effet au 1^{er} juin 2022
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier

Délibération
RGLT_22_164_026

CONVENTION DEPARTEMENTALE FRANCE SERVICES

Monsieur le Président présente le contexte autour du déploiement des France Services qui ont notamment vocation de rendre les services publics plus accessibles aux administrés. Les services de l'Etat et les opérateurs publics seront ainsi regroupés dans un même lieu, pour simplifier les démarches de la vie quotidienne des habitants. L'objectif étant que chaque administré puisse avoir accès au service public à moins de 30 minutes de son lieu de résidence.

Monsieur le Président indique que la France Services doit répondre aux missions suivantes :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives

- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires

France Services disposera de 9 opérateurs partenaires :

- Caisse d'Allocations Familiales - CAF
- Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances Publiques
- Caisse d'Assurance Maladie – CPAM
- Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au Travail – CARSAT
- Mutualité Sociale Agricole – MSA
- Pôle Emploi
- La Poste

Un collaborateur sera identifié pour chacun des opérateurs. Une personne pourra donc prendre directement contact avec ce référent. Les démarches seront facilitées puisque les interlocuteurs seront clairement identifiés.

L'ancien siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards situé Impasse de l'Atlantique – Les Achards – a vocation à accueillir la structure et recevoir le public à raison de 24 heures minimum, 5 jours par semaine.

3 agents (2 agents d'accueil et 1 conseiller numérique) seront formés pour répondre aux usagers et les accompagner dans leurs démarches.

Sous réserve de la validation de la candidature de la Communauté de Communes du Pays des Achards, un cabinet externe auditera le projet pour vérifier que l'intercommunalité répond aux différents critères de labellisation.

Considérant la volonté du gouvernement de mettre en place le réseau « France Services » afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, surtout en milieu rural, pour tous les publics,

Considérant qu'un label « France Services » a été créé et permet d'identifier les « France Services »,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention départementale France Services et ses annexes jointes à la présente délibération conclue entre le Préfet, les gestionnaires France Services et les partenaires, définissant les modalités d'organisation et de gestion et les engagements de chacun,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention départementale et tous les documents relatifs au projet, notamment l'annexe 4 qui sera actualisée à chaque engagement et à minima une fois par an
- De solliciter auprès de l'Etat la labellisation de la France Services de la Communauté de Communes du Pays des Achards,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la labellisation,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer des conventions bilatérales avec les partenaires France Services
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Dans le cadre du Plan vélo 2021-2030, l'aide à l'achat a été identifiée comme l'une des premières actions à mettre en place.

Une enveloppe de 30 000 € a été inscrite au Budget Principal 2022 pour l'opération Bonus Vélo.

1. Aide à l'acquisition de Vélos traditionnels (musculaires), vélos à assistance électrique ou achat et pose d'un kit d'électrification :

Aide maximum de 25 % du prix d'achat plafonnée à 200 €.

Même si le VAE apparaît comme un levier fort pour permettre à tous de faire du vélo sur notre territoire, le vélo classique ou « musculaire » n'est pas à écarter.

Le vélo classique est par ailleurs plus accessible aux ménages aux revenus faibles et peut permettre à certain d'avoir un moyen de déplacement à moindre coût.

Les kits d'électrification doivent être fournis et installés par un professionnel.

Bonus vélo de l'Etat : Les habitants ayant un revenu de référence < 13489€ l'année précédant l'acquisition du vélo à assistance électrique peuvent bénéficier d'une aide complémentaire de l'Etat (identique à l'aide locale et de 200 € maxi).

Pour plus d'info : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>

Une prime à la conversion pour un vélo à assistance électrique est également possible (demande auprès des services de l'Etat) avec en parallèle de l'achat la mise à la casse d'un ancien véhicule diesel ou essence : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35846>

Une aide de la Région est octroyée aux abonnés Aléop pour l'achat d'un VAE ou vélo pliant : 50% du prix avec un plafond de 200€.

2. Aide à l'acquisition d'un vélo spécial électrique ou non

Aide maximum de 25 % du prix d'achat plafonnée 300 €.

L'ouverture du dispositif aux vélos spéciaux (biporteurs, triporteurs ou vélo rallongés), à assistance électrique ou non, doit permettre de faire émerger de nouvelles formes de mobilité pour les familles.

Ces vélos à 2 roues (biporteurs) ou 3 roues (triporteurs) permettent de transporter aussi bien des enfants que ses courses ou des charges.

Le plafond d'aide plus élevé se justifie par le prix plus élevé de ce type d'équipement, présentant une possibilité de remplacer une voiture.

Bonus vélo de l'Etat : Les habitants ayant un revenu de référence < 13489€ l'année procédant à l'acquisition du vélo à assistance électrique peuvent bénéficier d'une aide complémentaire de l'Etat (identique à l'aide locale et de 200 € maxi).

Pour plus d'info : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo->

électrique

Une prime à la conversion pour un vélo à assistance électrique est également possible (demande auprès des services de l'Etat) avec en parallèle de l'achat la mise à la casse d'un ancien véhicule diesel ou essence : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35846>

L'ouverture du dispositif aux personnes en situation de handicap doit permettre plus d'inclusivité et inviter ces personnes à plus se déplacer au quotidien (3è roue, vélo couché, tandem, ...). Ces solutions de mobilité peuvent être des solutions adaptées aux personnes en situation de handicap, pour un usage au quotidien, et non exclusivement de loisirs. Exemples de handicap pour une utilisation pour des déplacements quotidiens des adultes : 3ème roue, tandem pour personne malvoyante, vélo couché ou adapté pour une personne hors fauteuil.

Les vélos peuvent être neufs ou d'occasion. Une facture sera exigée pour l'obtention de l'aide.

Le montant de l'aide sera calculé sur la base du prix TTC.

Sont exclus :

- Les VTT, afin de toucher au maximum les déplacements utilitaires,
- Les vélos enfants

Les bénéficiaires

Afin de développer l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire, et pour qu'un maximum de foyers en bénéficie, le bonus vélo est limité à une demande par foyer tous les 3 ans.

Ce dispositif est ouvert aux habitants, en résidence principale, majeurs ; sans condition de revenu.

Pour tout achat effectué à partir du 1^{er} mars 2022.

Documents référence

- Règlement du dispositif joint en annexe.

Un formulaire sera établi pour permettre aux futurs bénéficiaires de réaliser leur demande, via le site internet de la CCPA.

Un exemplaire papier de ce formulaire sera disponible sur demande (cas particulier).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement présenté en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} mars 2022
- D'approuver l'aide de 25% du prix d'achat plafonnée à 200€ pour un vélo traditionnel ou pliant,
- D'approuver l'aide de 25 % du prix d'achat plafonnée à 200€ pour un vélo à assistance électrique ou un kit d'électrification,
- D'approuver l'aide de 25 % du prix plafonnée à 300€ pour un vélo spécial (cargo, biporteur, triporteur, ...),
- D'approuver l'aide de 25 % du prix plafonnée à 300€ pour un équipement de mobilité pour personne en situation de handicap.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_168_028 ACQUISITION DE LA PARCELLE C552 APPARTENANT AUX CONSORTS PICARD A BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que des négociations ont été conduites par la SAFER afin d'acquérir la parcelle C552 située en limite de la ZA du Chatenay à Beaulieu sous la Roche.

Après négociation conduite par la SAFER, ayant donné lieu à la rédaction d'une convention de vente, Monsieur le Vice-Président propose d'acquérir la parcelle appartenant aux Consorts PICARD d'une superficie et d'un montant de :

- 7 250 m² pour la parcelle C552 - pour une valeur de 27 010 €.

La convention de vente précise que les frais d'acte notarié, de bornage, la prestation de la SAFER et les impôts et taxes à compter du jour de signature de l'acte de cession authentique sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de vente entre les copropriétaires et la communauté de communes du Pays des Achards
- D'approuver la signature de l'acte notarié pour l'acquisition de la parcelle C552 d'une superficie de 7 250 m² pour un montant de 27 010 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_170_029 ACQUISITION DE LA PARCELLE C553 APPARTENANT AUX CONSORTS PICARD A BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que des négociations ont été conduites par la SAFER afin d'acquérir la parcelle C553 située en limite de la ZA du Chatenay à Beaulieu sous la Roche.

Après négociation conduite par la SAFER, ayant donné lieu à la rédaction d'une convention de vente, Monsieur le Vice-Président propose d'acquérir la parcelle appartenant aux Consorts PICARD d'une superficie et d'un montant de :

- 7 245 m² pour la parcelle C553 – pour une valeur de 26 990 €

La convention de vente précise que les frais d'acte notarié, de bornage, la prestation de la SAFER et les impôts et taxes à compter du jour de signature de l'acte de cession authentique sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de vente entre les copropriétaires et la communauté de communes du Pays des Achards
- D'approuver la signature de l'acte notarié pour l'acquisition de la parcelle C553 d'une superficie de 7 245 m² pour un montant de 26 990 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_172_030 VENTE D'UNE PARCELLE DE 2 497M² A LA SOCIETE MT CARRELAGES SUR LA ZA SUD-EST TRANCHE 4 AUX ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la société MT Carrelages ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZB74p et ZB73p dans la ZA Sud-Est tranche 4 aux Achards pour une superficie totale de 2 497 m².

Dans un avis rendu le 18/01/2022 France Domaine a évalué la valeur vénale des biens à 20 € HT / m² soit 49 940 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 49 940 € HT, soit 58 746,92€ TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_174_031 VENTE D'UNE PARCELLE DE 5 024 M² A LA SOCIETE NICKEL HABITAT SUR LA ZA SUD-EST TRANCHE 4 AUX ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la société NICKEL HABITAT ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZB74p dans la ZA Sud-Est tranche 4 aux Achards pour une superficie totale de 5 024 m².

Dans un avis rendu le 18/01/2022 France Domaine a évalué la valeur vénale des biens à 20 € HT / m² soit 100 480 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 100 480 € HT, soit 118 199,66€ TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_176_032 VENTE D'UNE PARCELLE DE 2 000 M² A LA SCI STHOMLY SUR LA ZONE COMMERCIALE DU PLESSIS AUX ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la SCI STHOMLY ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle AN 517p situé sur la zone commerciale du Plessis aux Achards pour une superficie de 2 000 m².

Dans un avis rendu le 8 février 2022 France Domaine a évalué la valeur vénale des biens à 53 € HT / m² soit 106 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 106 000 € HT, soit 121 470,14€ TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président doit présenter au conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans le cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la Communauté de Communes pour son projet de budget primitif 2022 sont précisément définies dans la note de synthèse annexée.

Vu l'avis favorable de la réunion de la commission « finances » du 16 février 2022

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De prendre acte qu'un débat a eu lieu
- D'adopter le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du rapport ci-annexé

Dans le cadre de la prise de la compétence Enfance Jeunesse par la communauté des communes du Pays des Acharde, les accueils de loisirs communautaires organisent des séjours accessoires aux accueils de loisirs. Ils se dérouleront pour 2022 sur 4 lieux différents :

- 4 séjours (de 1 nuit) au camping de L'orée de l'Océan à Landevieille du **11 au 22 juillet 2022**.
- 5 séjours (de 2 à 3 nuits) au camping à la ferme d'Avrillé du **11 au 28 juillet 2022**.
- 3 séjours (de 4 nuits) au camping de St Hilaire La Forêt du **11 au 29 juillet 2022**.
- 5 séjours (de 4 nuits) à Anjou Sport à Angers pour les 11-14 ans du **11 juillet au 5 août 2022**.
- 1 séjour (de 4 nuits) au village vacances Mexico dans Les Landes pour les 14-17 ans du **4 au 8 juillet 2022**.

Proposition des tarifs 2022 de ces séjours comme suit :

Séjours 3-11 ans

	<i>Tarifs à la journée soit 10 h</i>	Séjour de 2 jours	Séjours de 3 jours	Séjours de 4 jours	Séjours de 5 jours
0-900	24,00 €	48,00 €	72,00 €	96,00 €	120,00 €
901 et +	27,00 €	52,00 €	81,00 €	108,00 €	135,00 €
Extérieur	29,00 €	58,00 €	87,00 €	116,00 €	145,00 €

Séjours 11-14 ans

	Tarifs à la journée soit 10 h	Séjours de 5 jours
0-900	25,00 €	125,00 €
901 et +	28,00 €	140,00 €
Extérieur	30,00 €	150,00 €

Séjour 14-17 ans

	Tarifs à la journée soit 10 h	Séjours de 5 jours
0-900	29,00 €	145,00 €
901 et +	32,00 €	160,00 €
Extérieur	34,00 €	170,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des séjours pour l'année 2022 sur l'ensemble du territoire comme détaillé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_181_035**

**PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE SOUS MAITRISE
D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES
ACHARDS DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL EAU VIE
JAUNAY 2022 - 2024 ET DE LA PROGRAMMATION 2025 - 2027**

Le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay. À ce titre, il est la structure coordinatrice pour l'élaboration puis la mise en œuvre du **Contrat Territorial EAU Vie Jaunay pour la période 2022-2024 puis 2025-2027, avec le soutien financier des partenaires suivants : Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional des Pays de la Loire et Conseil Départemental de la Vendée.**

Ce contrat répond à la stratégie territoriale élaborée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Vie et du Jaunay visant les objectifs suivants :

- assurer une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau,
- améliorer la qualité de l'eau,
- restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides,
- animer, informer, sensibiliser, évaluer le contrat.

Validé par la CLE lors de ses séances du 18 juin et du 15 octobre 2021, ce contrat pluriacteurs et multithématiques, permet de bénéficier des aides des partenaires pour la mise en œuvre du programme d'actions établi sur la période 2022-2027, en déclinaison de la stratégie de territoire.

Dans ce cadre, Monsieur le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays des Achards propose de réaliser l'action suivante pour laquelle la Communauté de communes est maître d'ouvrage :

- Ciblage, suivi de molécules prioritaires et aménagements - Diagnostic micropolluants, d'un montant prévisionnel de 45 000 € TTC.

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays des Achards précise au conseil communautaire que seules les 3 premières années du programme d'actions seront engagées dans un premier Contrat Territorial (CT) Eau Vie Jaunay sur la période 2022-2024. Il indique que ce programme d'actions prévisionnel s'élève à 22 500 € TTC pour la Communauté de communes du Pays des Achards.

Il rappelle que les actions inscrites dans le CT Eau Vie Jaunay 2022-2024 bénéficient de subventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), du Conseil Régional des Pays de la Loire (CRPL) et du Conseil Départemental de la Vendée (CD85) et peuvent également bénéficier de financement de Vendée Eau. Il expose ensuite le plan de financement prévisionnel qui s'élève à :

- pour l'AELB : 11 250 €, (taux : 50 %) ;
- pour le CRPL : 6 750 €, (taux : 30 %).

Il indique que le programme d'actions prévisionnel restant pour la période 2025-2027 s'élève à 22 500 € TTC, avec des subventions prévisionnelles basées sur les mêmes taux, soit :

- pour l'AELB : 11 250 €, (taux : 50 %) ;
- pour le CRPL : 6 750 €, (taux : 30 %).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme d'actions mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays des Achards, dans le cadre du Contrat Territorial Eau Vie Jaunay 2022-2024 et pour la période 2025-2027, ainsi que son plan de financement ;
- D'établir et de déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant tout engagement d'actions,
- De demander au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, en tant que structure coordinatrice et chef de file du contrat, de réaliser les demandes d'engagement des actions et de procéder aux demandes de paiement auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire selon les éléments fournis par le maître d'ouvrage,
- De participer aux réunions du comité de pilotage et des commissions dédiées à la mise en œuvre du contrat et transmettre au Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay les éléments techniques et financiers permettant de mesurer et d'évaluer l'état d'avancement des actions,
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Achards ou son représentant à signer le Contrat Territorial Eau Vie Jaunay 2022-2024 et à engager toutes démarches administratives afférentes.

Délibération TARIFICATION ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 2022
RGLT_22_182_036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L1331-1 à L1331-7-1,

Considérant l'avis favorable de la commission voirie-réseaux du 19 mai 2021,

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

- le SPANC est amené à réaliser de nombreuses contre-visites dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement afin de constater des modifications de l'installation permettant la modification de la conclusion du rapport. A ce jour, aucun tarif n'est applicable pour ces interventions qui nécessitent le déplacement du technicien ainsi que la réédition et réimpression du rapport.
- Une prospective budgétaire à horizon 2026 a été réalisée sur le budget annexe SPANC. En conservant la tarification fixée en 2016, un déficit de fonctionnement est observé, entraînant un bilan général négatif or le budget doit être à l'équilibre. La commission Voirie-Réseaux propose la réévaluation des tarifs BON FONCTIONNEMENT et VENTE induisant une augmentation du montant de la pénalité.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de fixer les tarifs du service assainissement non- collectif comme suit :

Redevances SPANC (Montants exprimés en € HT, soumis à TVA 10%)

Redevances Assainissement Non Collectif SPANC	2022
Installation neuve: Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière	50 €
Installation neuve: Contrôle de bonne exécution après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	90 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	90 €
Contrôle réalisé dans le cadre d'une vente	150 €
Contrôle de contre-visite (mise à jour du dossier sur travaux mineurs)	40 €
Refus de contrôle: Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (dûe chaque année tant que l'utilisateur refuse la visite)	180€ / AN
Absence de mise en conformité: Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (dûe chaque année tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de remise aux normes)	180€ / AN

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs d'assainissement non-collectifs présentés ci-dessus à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_183_037 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Monsieur le Vice-Président, indique au conseil communautaire qu'il convient de mettre à jour le règlement de service afin de :

- Préciser les modalités d'application des pénalités ;
- Préciser l'application du tarif de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Instaurer les contrôles de contre-visite ;
- Prendre en considération le contrôle des installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieur à 20 Equivalent-Habitant conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Ajuster des éléments techniques mineurs.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le règlement définit les prestations, l'organisation et le fonctionnement du SPANC de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Il s'attache notamment à préciser les droits, obligations et responsabilités des usagers du service et de la collectivité. Pour que ce règlement soit opposable il doit être publié et notifié aux usagers.

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie-Réseaux du 19 mai 2021 et du 17 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouveau règlement de service pour le SPANC, joint à la présente délibération ;
- De publier le règlement sur le site internet de la Communauté de Communes et de communiquer le lien d'accès aux usagers lors de l'envoi des avis de passage ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_185_038 PROGRAMME D'AIDE A LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - PROGRAMME 2022

Parallèlement à la prolongation du programme de subventions de Vendée Eau accordées à la réhabilitation des assainissements individuels dans le Périmètre de Protection de la retenue de Jaunay, Monsieur le Vice-Président propose également de poursuivre le programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau débuté en 2020 en y apportant les modifications nécessaires identifiées lors de ces deux années de fonctionnement.

Les conditions d'octroi de ces subventions sont définies dans le règlement d'attribution joint à la présente délibération.

Le montant de la subvention est fixé à 50% du coût total de l'étude de filière et des travaux, plafonné à 9 000€ TTC (subvention plafonnée à 4 500€). Les conditions d'éligibilités sont disponibles dans le règlement annexé à la présente délibération.

L'enveloppe globale des aides de la Communauté de Communes du Pays des Achards sera déterminée chaque année par le conseil communautaire dans le cadre du vote du budget.

Sur proposition de la commission Voirie - Réseaux du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme d'aide à la réhabilitation des assainissements individuels.
- D'allouer la somme de 100 000€ à ce programme de subventions pour l'année 2022.
- D'approuver le règlement d'attribution des subventions joint à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_187_039 RETRAIT DE LA DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DES ACHARDS SUR LE SECTEUR D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE VENDEE

La Commune des Achards a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur du Charruyeau, en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain.

La délibération, adoptée 29 mai 2019 en Conseil Communautaire, contenait l'approbation de la convention opérationnelle de maîtrise foncière, le retrait de la délégation d'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune et la délégation du Droit de Prémption Urbain à l'EPF.

Or il convient d'approuver une délibération distincte pour chacun des trois sujets cités précédemment. La délibération du 29 mai 2019 valant approbation de la convention d'action foncière, il est donc désormais nécessaire de délibérer sur le retrait de la délégation d'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur concerné.

Vu le code de l'urbanisme et notamment,

- L'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,
- L'article L. 211-2 relatif aux compétences intercommunales en matière de droit de préemption urbain,
- L'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-522 du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 portant délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain pour la conduite des projets relevant de leurs domaines de compétences exclusifs et portant délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune des Achards, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 29 mai 2019.

Vu la délibération n°2019-27 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la

Vendée en date du 16 mai 2019 approuvant ladite convention opérationnelle d'action foncière, il est ainsi proposé au conseil communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de Vendée :

- de retirer préalablement la délégation attribuée à la commune des Achards en matière de droit de préemption urbain par délibération n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 sur le secteur visé par la convention opérationnelle d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, et de porter délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De retirer préalablement la délégation attribuée à la commune des Achards en matière de droit de préemption urbain par délibération n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 sur le secteur visé par la convention opérationnelle d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, et de porter délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.**

**Délibération
RGLT_22_189_040**

**DELEGATION PARTIELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA
VENDEE SUR LA COMMUNE DES ACHARDS APRES RETRAIT
PARTIEL DE LA DELEGATION PREALABLEMENT ACCORDEE**

La Commune des Achards a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur du Charruyeau, en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain.

La délibération, adoptée 29 mai 2019 en Conseil Communautaire, contenait l'approbation de la convention opérationnelle de maîtrise foncière, le retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune et la délégation du Droit de Préemption Urbain à l'EPF.

Or il convient d'approuver une délibération distincte pour chacun des trois sujets cités précédemment. La délibération du 29 mai 2019 valant approbation de la convention, il est donc désormais nécessaire délibérer sur la délégation du Droit de Préemption Urbain de la CCPA à l'EPF sur le secteur concerné.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-522 du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_20_401_109 du 24 juin 2020 portant délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain pour la conduite des projets relevant de leurs domaines de compétences exclusifs et portant délégation à Monsieur le Président du pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une

opération d'aménagement,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain entre la Commune des Achards, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Achards, approuvée par délibération du 29 mai 2019.

Vu la délibération n°2019-27 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 16 mai 2019 approuvant ladite convention opérationnelle d'action foncière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°RGLT_22_187_039 du 23 février 2022, portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la Commune des Achards, sur les parcelles visées dans ladite délibération.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire[...]"

mais encore celles de l'article R. 213-1 :

"La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Monsieur le Vice-Président ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]."

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- de déléguer effectivement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur les parcelles visées dans la convention opérationnelle d'action foncière de renouvellement urbain des Achards, approuvée par délibération du 29 mai 2019 et signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Les parcelles concernées par la délégation apparaissent dans le tableau ci-contre :

Commune	Section	N°
Les Achards	AC	78
Les Achards	AC	80
Les Achards	AC	82
Les Achards	AC	83
Les Achards	AC	84
Les Achards	AC	85
Les Achards	AC	86
Les Achards	AC	87
Les Achards	AC	88

Les Achards	AC	89
Les Achards	AC	90
Les Achards	AC	91
Les Achards	AC	92
Les Achards	AC	93
Les Achards	AC	94
Les Achards	AC	95
Les Achards	AC	96
Les Achards	AC	97
Les Achards	AC	98
Les Achards	AC	99
Les Achards	AC	100
Les Achards	AC	187
Les Achards	AC	189
Les Achards	AC	190
Les Achards	AC	191
Les Achards	AC	194
Les Achards	AC	321p
Les Achards	AC	346
Les Achards	AC	347

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Vice-Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de Vendée de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur les parcelles visées dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

DECISIONS DU PRESIDENT – MARS 2022

Fait le 1er Mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_203_D72	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE STARTRUCKS POUR EFFECTUER DES REPARATIONS SUR LE VEHICULE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES IMMATRICULE FL-485-TZ
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société STARTRUCKS, ZI du Gloriet, 22 rue Clément Ader, 85340 Les Sables d'Olonne pour effectuer des réparations sur le véhicule de collecte des ordures ménagères immatriculé FL-485-TZ, pour un montant de 3860.92€ HT.

Fait le 1^{er} mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_205_D73	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'AGENCE TANDEM PROD
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Agence TANDEM Prod 50 bis la bourg 33860 DONNEZAC, pour une représentation de « Yoyo et ses vélos rigolos » le samedi 7 mai 2022, dans le cadre de Tous à Vélo ! , pour un montant total de 2411,73 € TTC (transport et hébergement compris).

Fait le 1^{er} mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_207_D74	CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE ENVOL POUR LA PRESTATION « MANEGE ECOLO » DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « TOUS A VELO ! »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la contrat de cession avec la SAS ENVOL et LOCATION FETE , ZI La France 7 rue de l'industrie 85190 Venansault, pour la location et l'encadrement d'un « Manège écolo » le samedi 7 mai 2022, dans le cadre de la manifestation « Tous à Vélo ! » , pour un montant total de 910€ TTC (transport compris).

Fait le 1^{er} mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_209_D75	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ERCO POUR LA FOURNITURE D'UNE CELLULE DE REFROIDISSEMENT AU RESTAURANT SCOLAIRE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le devis de la société ERCO, 14 rue Inkermann 79000 NIORT, pour la fourniture d'une cellule de refroidissement au restaurant scolaire de Beaulieu-Sous-La-Roche, pour un montant de 4 999 € HT.

Fait le 1^{er} mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_211_D76	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES ENTRE MONSIEUR PENISSON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées en terrain privé sur la parcelle cadastrée 101 section B, propriété de Monsieur PENISSON Yves sur la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux.

Fait le 2 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_213_D77	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENFANCE JEUNESSE AUX ASSOCIATIONS
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention type, jointe à la présente décision, à destination des associations du territoire pour la mise à disposition gratuite des locaux enfance jeunesse.

Fait le 10 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_226_D84 ACCEPTATION DE L'AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE AVEC LA CAF PRIS EN APPLICATION DE LA CONVENTION D'ACCES A L'ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE ».

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision du Président N°RGLT_178135_D38 du 7 mars 2017 approuvant le contrat de service avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » relative à la transmission des données à caractère personnel des allocataires, pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification des administrateurs en désignant Séverine ROSAY administratrice principale et Céline QUILLAUD-ROBERT, administratrice secondaire.

Fait le 14 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_228_D85 CONVENTION AVEC À L'ORÉE DU CONTE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec À L'Orée du Conte pour deux représentations du spectacle « Des idées plein la toque », le samedi 5 novembre 2022 sur le territoire du Pays des Achards, dans le cadre d'une animation menée par le Réseau des bibliothèques des Achards pour un montant de 1006,34 € net de taxe (frais de déplacement compris).

Fait le 14 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_230_D86 CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT- SERVICE EAU POUR LES ANNEES 2022 - 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement avec le Conseil Départemental de la Vendée – Service Eau – 40, rue du Maréchal Foch – 85 923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9 – au titre des années 2021 à 2024. Le montant forfaitaire de la prestation annuelle est défini selon le coût par habitant, (0,36€ x 19 771 hab), soit un montant total annuel de 7 117,56€ TTC pour l'année 2022.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant à la convention de prestation de service avec la Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique – 33 boulevard Réaumur – 85933 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9 relative à la mise à disposition d'un équipement d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les jeunes enfants et les adolescents dans les communes de :

- **Les Achards - La Mothe-Achard** (Arc en Ciel, Achard'nés, périscolaire Pré aux Oiseaux)
- **Les Achards - La Chapelle Achard** (périscolaire Marguerite Aujard)
- **Beaulieu Sous la Roche** (accueil et périscolaire Ouistitis)
- **Saint Georges de Pointindoux**
- **Sainte Flaive de Loups** (accueil et périscolaire Pays des Loustics)
- **La Chapelle Hermier** (accueil et périscolaire Mille Loisirs)
- **Le Girouard**

et pour les familles ressortissantes de la MSA Loire-Atlantique.

Article 2 : L'article 6 de la convention est ainsi modifié comme suit : « la prestation de service à taux fixe sera versée sous forme de subvention, selon le taux de ressortissants du régime agricole. Ce taux sera complémentaire à celui de la CAF de Vendée pour obtenir 100 %.

Article 3 : Les données sont déclarées à la CAF de Vendée et cet avenant vaut accord de votre part pour l'utilisation de celles-ci.

Article 4 : La prestation de service sera versée en une seule fois, à réception des informations que la CAF de Vendée nous transmettra, suite à l'étude de vos déclarations. Elle sera versée au cours du 4^{ème} trimestre 2022.

Article 5 : Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022.

Fait le 16 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_240_D90 DIAGNOSTIC POUR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - LEVEE D'OPTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'option n°2 de la **société ANATER** - 14 Bis, rue de Sapaillé – 37 100 TOURS pour la restitution des enseignements de l'étape 1 et 2 auprès du conseil communautaire : 2 interventions pour un montant **de 1 800 € HT**

Fait le 21 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_242_D91 CONVENTION DE DEPOT-VENTE AVEC PHIL DE LOV, ILLUSTRATRICE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Phil De Lov, illustratrice, pour la vente de son livre « Comment faire pousser son cochon ? » et ses cartes postales en aquarelle. L'Office de Tourisme du Pays des Achards percevra une commission correspondant à 0,50€ sur chaque livre vendu et 0.30 € sur chaque carte postale vendue. .

Fait le 21 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_244_D92	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « CONDUIRE EN TOUTE SECURITE »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec ACSR85-33 rue de la Fontaine 85 150 Martinet pour la réalisation d'ateliers « Conduire en toute sécurité » les :

- 11 et 12 avril 2022 à Saint-Julien-Des-Landes
- 10 et 24 mai 2022 à Sainte-Flaive-Des-Loups
- 26 avril et 07 juin 2022 aux Achards

Pour un montant total de 832 €.

Fait le 21 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_246_D93	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « CONDUIRE EN TOUTE SECURITE »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Auto-école Marionneau -8 Place du Commerce 85150 Ste Flaive des Loups pour la réalisation d'ateliers « Conduire en toute sécurité » les 26 avril et 7 juin 2022 aux Achards

Pour un montant total de 1520 €.

Fait le 22 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_303_D94	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SAS PROTECSAN POUR LA REPARATION DU SANITAIRE SITUÉ SUR LE PARKING POIDS LOURDS ZA SUD EST TRANCHE 4
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la SAS PROTECSAN pour la réparation du sanitaire situé sur le parking PL dans la ZA Sud Est T4 suite à un acte de vandalisme pour un montant de 3 761,84 € HT (soit 4 514,21 € TTC).

Fait le 23 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_305_D95	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L' EURL GAUVRIT CHRISTOPHE POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU CENTRE DE LOISIRS DE LA CHAPELLE HERMIER
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le devis de la société GAUVRIT Christophe, la Croisée 85220 LA CHAPELLE HERMIER , pour le remplacement de la chaudière de l'accueil de loisirs de la Chapelle Hermier, pour un montant de **3 880.67 € HT**.

Fait le 23 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_307_D96	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE DURANDET POUR DES TRAVAUX A REALISER SUR LE BATIMENT DE L'ENTREPRISE RAVON
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société Durandet 551, le Moulin des Landes 85440 Talmont Saint Hilaire, pour la mise en place d'un bardage bois, la dépose et repose de 2 fenestres et de la porte de service du bâtiment de l'entreprise RAVON (parcelle 152 AK501), pour un montant de 12 900€ HT.

Fait le 25 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_309_D97	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE COUGNAUD POUR LA FOURNITURE ET LA LOCATION D'UNE STRUCTURE MODULAIRE DE 60M² POUR UNE DUREE DE 12 MOIS, IMPLANTEE A LA MAISON DES ASSOCIATIONS
---	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant l'implantation de France Services dans les locaux actuellement mis à disposition des associations Restos du Cœur et Secours Catholique, il convient de proposer une structure d'accueil modulaire provisoire à compter du mois de mai 2022.

DECISION :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de l'entreprise Cougnaud - Moulleron Le Captif, 85035 LA ROCHE SUR YON cedex, pour la fourniture, l'installation et la location d'un modulaire de 60m² implantée à la Maison des Associations, pour une durée de 12 mois et un montant de 18 459.00€HT soit 22 150.80€TTC.

Fait le 25 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_311_D98	AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'AGENCE TANDEM PROD
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n°RGLT_22_205_D73 du 1^{er} mars 2022 approuvant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Agence TANDEM Prod 50 bis la bourg 33860 DONNEZAC, pour une représentation de « Yoyo et ses vélos rigolos » le samedi 7 mai 2022, dans le cadre de Tous à Vélo ! , pour un montant total de 2411,73 € TTC (transport et hébergement compris).

Considérant que la manifestation est reportée au 24 septembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Agence TANDEM Prod 50 bis la bourg 33860 DONNEZAC, pour une représentation de « Yoyo et ses vélos rigolos », dans le cadre de Tous à Vélo ! , pour un montant total de 2411,73 € TTC (transport et hébergement compris) et de reporter la date de la prestation du samedi 7 mai au samedi 24 septembre 2022.

Fait le 25 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_313_D99	CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE ENVOL POUR LA PRESTATION « MANEGE ECOLO » DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « TOUS A VELO ! »
---	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision n°RGLT_22_207_D74 du 1^{er} mars 2022 approuvant la contrat de cession avec la SAS ENVOL et LOCATION FETE , ZI La France 7 rue de l'industrie 85190 Venansault, pour la location et l'encadrement d'un « Manège écolo » le samedi 7 mai 2022, dans le cadre de la manifestation « Tous à Vélo ! » , pour un montant total de 910€ TTC (transport compris).

Considérant que la manifestation a été reportée au samedi 24 septembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant au contrat de cession avec la SAS ENVOL et LOCATION FETE , ZI La France 7 rue de l'industrie 85190 Venansault, pour la location et l'encadrement d'un « Manège écolo » dans le cadre de la manifestation « Tous à Vélo ! » , pour un montant total de 910€ TTC (transport compris) et de reporter la manifestation au samedi 24 septembre 2022.

Fait le 25 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_315_D100	CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION DE SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION QUINCAILLERIE MUSICALE
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession d'exploitation de spectacle avec l'association LA QUINCAILLERIE MUSICALE, pour le concert du groupe « Les Types à Pied » le jeudi 11 août 2022 ; dans le cadre des « Jaunay'Stivals » au Girouard pour un montant de 1 900 € TTC (mille neuf cents euros).

Fait le 29 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_317_D101	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ATELIER DU LARGE ARCHITECTURE RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A DESTINATION DES ASSOCIATIONS
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECISION :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de La société Atelier Du Large Architecture – 10, rue Gambetta, 85 100 LES SABLES D'OLONNE, relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'un bâtiment de 60m² et un sanitaire extérieur, à destination des associations, implantée à la maison des associations, pour un montant de 4 583.33€HT soit 5 500.00€TTC,

Fait le 30 mars 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_319_D102	DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES ATELIERS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DE 60 ANS ET PLUS
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, Dans le cadre de la compétence prévention seniors, la Communauté de Communes du Pays des Achards réalise des ateliers de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées vivant à domicile.

Dans le cadre de l'appel à projets de la Carsat, le montant des charges et des recettes est évalué à **45 604 €**.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de financement dans le cadre de l'appel à projets de la Carsat.

Dépenses	Recettes
Frais de déplacements : 750 €	participation des bénéficiaires : 4 308 €
frais postaux : 4 096 €	subvention de la Conférence des Financeurs : 18 345 €
frais de communication : 2 000 €	subvention de la Carsat : 10 580 €
rémunération du personnel : 7 983 €	Participation Communauté de Communes : 12 370 €
honoraires : 30 775 €	
45 604 €	45 604 €

Article 2 : De solliciter auprès de la Conférence des Financeurs une subvention à hauteur de 18 345 €.
Article 3 : De solliciter auprès de la Carsat une subvention à hauteur de 10 580 €.

80,00%	3	
82,85%	2	
100,00%	15	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	8	
94,29%	1	
100,00%	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	
Adjoint d'animation	23	1
60,00%	1	
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	7	
88,57%	1	
100,00%	6	
Adjoint technique	40	2
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	
62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	1
78,58%	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	12	1
58,57%	1	
60,00%	2	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
91,43%	1	
100,00%	3	
82,60%	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	2
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	

80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	5	1
82,60%	1	
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 1ère classe	1	
66,43%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	6	2
100,00%	6	2
Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	3	
100,00%	3	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	2	
100,00%	2	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	5	
100,00%	5	
Total général	200	18

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération APPEL AUX DONNS – VENDEE UKRAINE
RGLT_22_249_042

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

L'Organisation des Nations Unies (ONU) alerte sur les besoins en aide humanitaire en Ukraine. La situation sur place, les besoins des populations et la mobilisation de l'association Vendée-Ukraine en termes d'aide humanitaire ou bien encore d'accueil des réfugiés dans les familles vendéennes sollicitent notre soutien.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 16 mars 2022,

Monsieur le Président propose le soutien de la Communauté de Communes du Pays des Achards à l'association Vendée-Ukraine en apportant une aide financière de 10 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De répondre à l'appel aux dons et de verser la somme de 10 000€ pour venir en aide à l'association Vendée-Ukraine**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération CREATION D'UNE SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIES
RGLT_22_250_043 RENEUVELABLES AVEC VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes du Pays des Achards s'est fixé des objectifs pour le développement des énergies renouvelables : passer la part d'énergies renouvelables de 1% de l'énergie consommée en 2014, à 20% en 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs et dans une logique d'exemplarité, la Communauté de communes souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

La Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte promulguée en août 2015, a ouvert la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables depuis 2002, est une société d'économie mixte créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables.

Considérant que la SEM VENDEE ENERGIE a souhaité la création d'une filiale, dédiée à la prise de participation dans les projets de production d'énergie renouvelable développés conjointement avec les Etablissements Public de Coopération Intercommunaux (EPCI), dénommée « VENDEE

ENERGIE ET TERRITOIRES », société par actions simplifiée détenue à 100% par la SEM VENDEE ENERGIE,

Considérant que la SEM VENDEE ENERGIE et la Communauté de communes du Pays des Achards se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires,

Considérant qu'un protocole d'accord définissant les termes de ce partenariat a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2021, prévoyant notamment la création d'une société support de projet en vue du développement, de la réalisation et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant que 25 projets de production d'énergie renouvelable ont été identifiés sur le territoire du Pays des Achards pour une puissance évaluée à ce jour à 38,9 MWc, soit un investissement prévisionnel envisagé de 10,3 M € dont 20% seront financés par apport des actionnaires,

Etant précisé qu'en qualité d'actionnaire, la Communauté de communes devra apporter, au même titre que VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et à proportion de sa participation, les fonds propres nécessaires au financement des projets de production d'énergie renouvelable qui seraient portés par cette société, sous la forme d'avances en comptes courants d'associés rémunérées,

Considérant que pour porter ces projets de production d'énergies renouvelables, il est envisagé la constitution d'une société de projet commune présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : Société par actions simplifiée (SAS)
- Dénomination sociale : Energie en Pays des Achards
- Capital : 5 000 euros
- Objet : Développement, réalisation et exploitation de projets de production d'énergie renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes
- Répartition du capital :
 - o Vendée Energie et Territoires : 70 %
 - o Communauté de Communes du Pays des Achards : 30 %
- Investissement envisagé : 10 300 000 €
- Fonds propres à apporter par la Communauté de Communes : estimés à 1 433 400 € dont 1 500 € en capital et 1 431 900 € en compte courant d'associé.

Il est précisé que le Conseil Communautaire sera sollicité en amont de chaque lancement de projet pour valider le projet et inscrire au budget les sommes nécessaires à l'investissement.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2253-1 alinéa 2,

Vu l'axe 2 du PCAET intitulé « Développer le mix énergétique du territoire », et en particulier ses actions 2.1 « Encourager le développement opérationnel des énergies renouvelables », et 2.2 « Accompagner le développement des projets d'énergie renouvelable »,

Vu la délibération RGLT_21_119_030 du 24 février 2021 approuvant le projet de protocole d'accord en vue du développement et de l'exploitation de projets de production d'énergies renouvelables entre Vendée Energie et la Communauté de communes du Pays des Achards,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la participation de la Communauté de communes, à hauteur de 30%, dans la société à créer, dénommée « Energie en Pays des Achards », société par actions simplifiée (SAS), au capital social de 5 000 euros, et ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable sur le**

- territoire de la Communauté de communes, aux côtés de la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, filiale de VENDEE ENERGIE,
- D'autoriser la Communauté de communes :
 - à souscrire les 1500 actions correspondantes à sa prise de participation dans la société « Energie en Pays des Achards », au prix nominal de 1 €, soit 1500 € et
 - à effectuer un apport en numéraire de 1 431 900 € sous forme d'avances en comptes-courants en vue du financement des premiers projets identifiés et développés par la société « Energie en Pays des Achards »,
 - D'approuver la désignation, pour une durée indéterminée, de VENDEE ENERGIE, société mère de VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, en qualité de Présidente de cette société, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU,
 - D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature des statuts et du Pacte d'associés ainsi que de tous les actes y afférents, accomplir toutes formalités et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre la prise de participation de la Communauté de communes dans cette société de production d'énergie à créer selon les conditions énoncées ci-dessus,
 - D'autoriser VENDEE ENERGIE à effectuer toutes démarches et à passer tout acte au nom et pour le compte de la Société en formation en vue de sa constitution et son immatriculation,
 - De désigner :
 - Monsieur Dominique DURAND en qualité de Représentant permanent (titulaire) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés pour la durée des mandats correspondants et autorise Monsieur Dominique DURAND à accepter les fonctions correspondantes.
 - Monsieur Jean-François PEROCHAU en qualité de Représentant permanent (suppléant) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés pour la durée des mandats correspondants et autorise Monsieur Jean-François PEROCHAU à accepter les fonctions correspondantes.
 - De ne pas autoriser Monsieur Dominique DURAND et Monsieur Jean-François PEROCHAU à percevoir des indemnités ou tout autre avantage en nature notamment pour la participation aux réunions du Comité stratégique.

Délibération	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL
RGLT_22_252_044	DES GENS DU VOYAGE

Vu la Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage révisé du 08 juin 2017,
Vu le décret n°2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,

Considérant que le règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage est modifié et que la modification doit être approuvée par le Conseil Communautaire,

Les modifications ou précisions supplémentaires apportées sont les suivantes :

- Le dépôt de garantie est fixé à 500€ contre 300€ initialement.
- Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes les autres parties du territoire de la communauté de communes du Pays des Achards.
- L'accès à la déchèterie est possible **uniquement** à l'aide de la carte d'accès délivrée par la Communauté de Communes contre paiement de la redevance, dont le montant pour 2022 est fixé à 170€ et comprenant 12 passages dans l'année, dans les mêmes conditions que les habitants du territoire.

- Chaque membre du groupe s'engage au respect des agents (fonctionnaires, gestionnaires) et intervenants professionnels pouvant être amenés à venir sur l'aire de grand passage dans le cadre de leurs missions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des gens du voyage annexé à la présente délibération,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération VENTE D'UNE PARCELLE DE 2 148M² A MONSIEUR CLEMENCEAU
RGLT_22_254_045 SUR LA ZA DES LANDES A SAINT-JULIEN-DES-LANDES**

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que M. CLEMENCEAU ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle A48-61 dans la ZA des Landes à Saint-Julien des Landes pour une superficie totale de 2 148 m².
Après avis de France Domaine du 11 février 2022, Monsieur le Vice-Président propose de fixer le prix de vente à 15 € HT / m² soit 32 220 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 32 220 € HT, soit 37 642.45 € TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

**Délibération VENTE D'UNE PARCELLE DE 5 407M² A LA SOCIETE DURANDET
RGLT_22_256_046 SUR LA ZA DU VIVIER A NIEUL-LE-DOLENT**

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la société DURANDET ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur des parcelles ZR 325 et ZR 327 situées dans la ZA du Vivier à Nieul-le Dolent, pour une superficie totale de 5 407 m².
Après avis de France Domaine du 15 février 2022, Monsieur le Vice-Président propose de fixer le prix de vente à 15 € HT / m² soit 81 105 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 81 105 € HT, soit 95 116.33 € TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

**Délibération VENTE DE PARCELLES DE 1 000M² A MADAME PICHON SUR LA ZA
RGLT_22_258_047 DU PLESSIS AUX ACHARDS**

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que Madame PICHON ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur des parcelles AL151p et AN515p situées dans la ZA du Plessis aux ACHARDS pour une superficie totale de 1 000 m².

Dans un avis rendu le 8 mars 2022 France Domaine a évalué la valeur vénale des biens à 48 € HT / m² soit 48 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 48 000 € HT, soit 54 735.07 € TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_260_048 APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE DU PAYS DES ACHARDS

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L 321-7, L 322-1 à L 322-9, D 322-12 à D 322-17, R 322-6, R 322-18 et A 322-12 à A 322-18,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, L 1337-1, D 1332-1 à D 1332-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Aquatique du Pays des Achards par un règlement intérieur et d'organiser la surveillance et les secours du centre aquatique.

Il convient de modifier le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et le Règlement Intérieur joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Centre Aquatique du Pays des Achards joint à la présente délibération.
- D'approuver le règlement intérieur du Centre Aquatique du Pays des Achards joint à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération RGLT_22_262_049 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49,

Monsieur Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre, de mandats, le compte de gestion dressé par

le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes dressés pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- D'autoriser Monsieur le Président ou à son représentant à signer tout document à intervenir.

Délibération RGLT_22_263_050 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49

Considérant que les comptes administratifs établis par l'ordonnateur sont en concordance avec les comptes de gestion établis par le comptable assignataire de la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président est désigné Président de la séance, lors de l'adoption des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes joints à la présente délibération.

Monsieur le Président se retire.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter les comptes administratifs 2021 du budget principal et des budgets annexes
- De voter et arrêter les résultats définitifs tels qu'ils ont été annoncés précédemment
- D'approuver les affectations de résultats 2021 du budget principal et des budgets annexes

Délibération RGLT_22_264_051 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget Primitif pour l'exercice 2022 avec une affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_266_052 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2022 avec l'affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_268_053 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « SPANC » pour l'exercice 2022 avec affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_270_054 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - ORDURES MENAGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « Ordures Ménagères » pour l'exercice 2022 avec une affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_272_055 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - CENTRE AQUATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « Centre Aquatique » pour l'exercice 2022 avec une affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_274_056 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - ZONES D'ACTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « Zones d'Activités » pour l'exercice 2022 avec une affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Délibération RGLT_22_276_057 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE - OFFICE DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération du 23 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans la présente séance du conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président présente au conseil communautaire la proposition budgétaire 2022 annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Budget annexe « Office de Tourisme » pour l'exercice 2022 avec une affectation définitive des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances de l'article 4 qui indique une diminution de moitié de la base des établissements industriels avec la mise en place d'une nouvelle compensation fiscale venant compenser l'effet de diminution de la valeur locative des établissements industriels mais avec la prise en compte du taux 2020 de la communauté de communes

Considérant qu'il convient de fixer le taux de CFE à percevoir au titre de l'année 2022,

Conformément aux orientations budgétaires présentées le 23 février 2022, et malgré l'absence des notifications des bases,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » du 16 mars 2022,

Monsieur le Vice-Président présente une simulation de taux sur la cotisation foncière des entreprises pour 2022:

Base CFE 2021		Taux	Produit 2021	
6 544 000		24,86%	1 626 838	
Base prév. CFE 2022	Augmentation du taux	Taux	Produit 2022	Variation du produit par rapport à 2021
7 253 000	0	24,86%	1 803 096	176 096

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 24.86% au titre de l'année 2022
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Communautaire fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la Communauté de Communes.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les Communautés de Communes sous la forme d'une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les termes suivants :

- Le produit de la base d'imposition intercommunale de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux intercommunal appliqué en 2017 sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre
- Le montant des exonérations de taxe d'habitation versé à l'EPCI à fiscalité propre en 2020

- Le montant annuel moyen du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émit au profit de l'EPCI à fiscalité propre en 2018,2019,2020.

Le montant de TVA perçu par chaque EPCI à fiscalité propre en 2021 sera égal au montant des ressources liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par l'intercommunalité en 2020.

Ce montant évoluera chaque année comme le produit net de la TVA de l'année précédente.

En outre le montant de TVA versé aux EPCI à fiscalité propre ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021.

Vu la délibération RGLT_21_202_056 du 24 mars 2021 adoptant un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 14.22%.

Vu la délibération RGLT_21_754_188 du 27 octobre 2021 se rapportant à la délibération RGLT_21_202_056 du 24 mars 2021 adoptant un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 13.22% suite à un dysfonctionnement de l'applicatif rencontré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans la saisie des taux d'imposition 2021 qui n'a pas permis de traduire le taux voté.

Monsieur le Vice- Président propose au titre de l'année 2022 les simulations suivantes :

FONCIER BATI				
Base TFB 2021		Taux	Produit 2021	
16 276 000		13,22%	2 151 687	
Base prév. TFB 2022	Augmentation du taux	Taux	Produit 2022	Variation du produit par rapport au taux 2021
17 299 000		14,72%	2 546 413	394 726
FONCIER NON BATI				
Base TFB 2021		Taux	Produit 2021	
1 103 000		3,50%	38 605	
Base prév. TFB 2022	Augmentation du taux	Taux	Produit 2022	Variation du produit par rapport au taux 2021
1 136 000		3,50%	39 760	1 155

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Finances » du 16 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le taux de Taxe foncière sur les propriétés bâties à 14.72 %
- De fixer le taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3.50%
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir

Monsieur le Vice- Président soumet au conseil le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40€ par habitant

Pour mémoire la compétence GEMAPI concernent les bassins versants suivants :

- Le Bassin versant des Marais, de la Vie, du Ligneron d'une surface de 780 km² dont 73,16 km² sur les communes de Saint-Julien-des-Landes, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, Saint-Georges-de-Pointindoux, Sainte-Flaive-des-Loups et la Chapelle-Hermier.
Sur ce bassin versant les missions « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et « Entretien et restauration des marais et cours d'eau » ont été transférées au syndicat mixte du Jaunay. A titre indicatif, La Communauté de Communes contribue annuellement à ces missions à hauteur de 40 000€.
- Le Bassin versant du Lay d'une surface de 2 200 km² couvre très peu de surface sur le territoire de la Communauté de Communes, en effet le bassin versant s'arrête à la limite administrative des communes de Nieul-le-Dolent et Sainte-Flaive-des-Loups.
Sur ce bassin versant la mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été transférée au syndicat mixte du Lay. A titre indicatif, La Communauté de Communes contribue annuellement à cette mission à hauteur de 200€.

La Communauté de Communes du Pays des Achards a conservé la mission « Entretien et restauration des marais et cours d'eau ». Aucun diagnostic n'a été réalisé à ce jour.

- Le Bassin versant Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers d'une surface de 620 km² dont 145,7 km² sur les communes de Saint-Julien-des-Landes, Martinet, Saint-Georges-de-Pointindoux, Sainte-Flaive-des-Loups, Les Achards, Le Girouard et Nieul-le-Dolent. Sur ce bassin versant la mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été transférée au syndicat mixte Auzance-Vertonne. A titre indicatif, La Communauté de Communes contribue annuellement à cette mission à hauteur de 11 000€.

La Communauté de Communes du Pays des Achards a conservé la mission « Entretien et restauration des marais et cours d'eau ». Sur la base du Contrat Territorial Eau (CTEAU) en cours, la moyenne des dépenses annuelles à prévoir en autofinancement est de 30 000€ TTC, auquel il convient d'ajouter 2 500€ TTC de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'intérêt communautaire et les cours d'eau, 3000€ TTC pour des études et suivi de travaux et enfin l'agent du service assainissement en charge de l'animation du CTEAU à 0,25 d'un ETP, soit subvention de l'Agence de l'Eau déduite : 4 900€.

- La Communauté de Communes a confié la lutte contre les nuisibles (ragondins) au FGEON, en comparant les surfaces de bassin versant et les montants des dépenses constatés dans les rapports annuels du syndicat mixte en comparaison avec le BV du Jaunay, Cette lutte est soutenue à hauteur de 14 000€ par an.

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L 1530 bis

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificatives de l'année 2017

Vu la délibération RGLT_21_670_171 instaurant la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au conseil communautaire de déterminer le produit de la taxe à 120 000€ correspondant au coût global de la GEMAPI pour 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations à 120 000€**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir**

Délibération DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2022
RGLT_22_281_061

Vu la loi de finances de 2020, la DSC est désormais régie par l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

Deux critères sont obligatoires et doivent justifier d'au minimum 35% de la répartition de l'enveloppe globale de la DSC :

- de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil.

Le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Vu la délibération RGLT_21_116_027 du 24 février 2021 adoptant la mise en place d'une DSC selon des critères, représentant pour 2022 les montants suivants :

- Part 1: tenant compte des critères de péréquation (obligatoires) soit l'insuffisance de potentiel financier et population pour une enveloppe de 780 000 € (75%), l'écart de revenu sur la moyenne de la CCPA et la population soit 52 000 € (5%) et une attribution forfaitaire soit 208 000€ (20%)
- Part 2 : dite de « transition », soit 1 076 828 €
- Part 3 : dite « DGF » permettant de neutraliser 50% de la perte de la DSR cible, soit 42 163 €

1.2 La DSC 2022

DSC 2022

CRITERES DE LA PEREQUATION

	ENVELOPPE	
	valeur	%
insuffisance de potentiel financier & population	780 000	75%
écart de revenu moyenne de la CC & population	52 000	5%
Attribution forfaitaire	208 000	20%
TOTAL	1 040 000 €	100%

DSC 2022

- **Part 1 évolutive** : 1 040 K€ soit +20 K€ par rapport à 2021
- **Part 2** : 1076 K€ : système de transition entre les 2 pactes
- **Part 3** : 42 K€ : compensation de 50% de la perte de la DSR cible

CALCUL DE LA DSC

	Population DGF		Potentiel financier		CfI insuffisance de Financier & population				CfI écart de revenu à la moyenne de la CC & population		Enveloppe pop et Financier	Enveloppe revenus	Attribution forfaitaire	SIMULATION part 1 2021	SIMULATION part 2 transition	SIMULATION part 3 DGF
	en valeurs	en %	pot. fis.	écart	en valeurs	en %	pot. fis.	écart	en valeurs	en %						
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	2 299	11,6%	753	104,3%	2 397	11,75%	13 656	98,7%	2 200	11,1%	91 646	6 774	23 111	120 531	77 237	28 267
CHAPELLE-HERMIER	981	5,0%	692	113,4%	1 112	5,46%	12 427	105,2%	1 002	5,2%	42 522	2 708	23 111	68 341	38 102	13 896
GIROUARD	1 134	5,7%	686	114,4%	1 297	6,36%	12 341	105,9%	1 201	6,1%	49 899	3 182	23 111	79 862	-16 197	8
MARTINET	1 234	6,2%	660	118,9%	1 468	7,19%	11 920	109,6%	1 353	6,8%	56 102	3 551	23 111	82 754	-13 206	
LESACHARDS	5 392	27,3%	1 023	76,7%	4 135	20,27%	12 827	101,9%	6 494	27,7%	168 084	14 419	23 111	195 614	79 742	
NIEUL-LE-DOLENT	2 573	13,0%	693	113,2%	2 912	14,27%	12 796	102,1%	2 628	13,3%	111 334	6 897	23 111	141 342	151 937	
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	2 483	12,6%	680	116,4%	2 866	14,05%	13 297	98,3%	2 440	12,3%	109 584	6 405	23 111	139 100	5 947	
SAINTE-GEORGES-DE-POINTE-DOUX	1 733	8,8%	641	122,4%	2 122	10,42%	14 060	93,0%	1 611	8,1%	81 113	4 228	23 111	108 452	14 122	
SAINTE-JULIEN-DES-LANDES	1 942	9,8%	728	127,8%	2 293	10,36%	13 655	93,5%	1 855	9,4%	80 216	4 667	23 111	107 994	26 084	
TOTAL	19 771	100,00%	786		20 693	100,00%	13 969		19 813	100,00%	780 000	52 000	208 000	1 040 000	1 076 828	

DSC B	2 158 991
Potential financier des communes	322 000
	30,5%

	DSC totale 2022 part 1+2+3	DSC 2021	EVOLUTION 2022/2021
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	226 035	224 153	1 882
CHAPELLE-HERMIER	120 338	120 024	314
GIROUARD	59 685	76 345	-16 660
MARTINET	69 558	68 147	1 411
LESACHARDS	988 376	982 562	5 814
NIEUL-LE-DOLENT	293 300	291 648	1 652
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	145 047	143 701	1 346
SAINTE-GEORGES-DE-POINTE-DOUX	122 574	122 074	499
SAINTE-JULIEN-DES-LANDES	134 079	129 467	4 611
TOTAL	2 158 991	2 158 121	870

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les montants de la dotation de solidarité communautaire 2022 par commune comme figurant dans le tableau ci-dessus,
- De poursuivre la liquidation des montants par mensualité dans la limite du montant global fixé,
- D'imputer les dépenses d'un montant de 2 158 991 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations suivantes :

- Terre Attitude Vendée pour 30 000 €
- Initiative Nord et Ouest Vendée pour 18 040 €
- Comité d'Organisation des Plages Vendéennes pour 6 000€
- Banque alimentaire pour 1 093 €
- Amicale du personnel de la CCPA pour 15 000 €
- Fonds de solidarité et du logement pour 4 350 €
- Fonds d'aide aux jeunes 1 350€
- Solidarité paysans 85

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » du 16 mars 2022 d'apporter une aide aux associations

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer les subventions suivantes :**
 - Terre Attitude Vendée pour 10 000 €
 - Initiative Nord et Ouest Vendée pour 18 040 €
 - Comité d'Organisation des Plages Vendéennes pour 6 000€
 - Banque alimentaire pour 1 000€
 - Amicale du personnel de la CCPA pour 15 000€
 - Fonds de solidarité et du logement pour 4 350€
 - Fonds d'aide aux jeunes pour 1 350€
 - Solidarité paysans 85 pour 300€
- **De prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du budget principal 2022**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération**

Monsieur le Vice-Président rappelle que, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, la Communauté de Communes est tenue de participer au financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses précitées.

Il rappelle les modalités retenues depuis le transfert de la compétence enfance-jeunesse :

FORFAIT 2017	FORFAIT 2018	FORFAIT 2019	FORFAIT 2020	FORFAIT 2021
Les mairies ont donné le montant à verser. Montant différent par école	Coût moyen de l'année 2017 calculé par la CCPA = 595 € Choix d'harmoniser le forfait sur 3 ans Montant différent par école	Poursuite du lissage entre chaque forfait pour atteindre la cible de 595 € / élève Montant différent par école	Forfait unique pour la 1^{ère} fois. égal à la moyenne du coût des trois dernières années (633,83 €) et l'objectif des 595 €, soit 613,36 arrondi à 610 € / élève	Forfait unique égal à la moyenne du coût des trois dernières années et l'objectif des 595 € soit 617 € / élève

Montant de la participation intercommunale 2022 :

Pour la participation 2022, la commission « affaires scolaires, restaurants scolaires et transports scolaires » du 24/02/22 et le bureau communautaire du 09 mars 2022 proposent de conserver le même mode de calcul qu'en 2021, soit la moyenne du coût des trois dernières années, pondéré par l'objectif de 595 euros.

Année	2018	2019	2020	2021
Coût d'un élève du public	645.44 €	654,75 €	617,16 €	669.69 €

Ainsi, le forfait 2022 serait égal à $((654,75+617,16+669.69) / 3 = 647.2€)$ et l'objectif de 595 € soit 621.11 euros, arrondi à 621 euros.

En ce qui concerne le nombre des élèves des écoles privées pris en compte pour le calcul de la subvention, Monsieur le Vice-Président rappelle le principe retenu :

- L'ensemble des élèves présents à la rentrée de janvier de l'année N, dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur le territoire,
- Les élèves hors-territoire scolarisés en cycle 2 et 3 inscrits avant le 1er janvier 2018 et ce jusqu'à la fin de leur scolarité.

COMMUNE	Nom école	Nbre total d'élèves privés pris en compte au 01/01/2022 du territoire + hors territoire inscrits avant le 01/01/18 (CMI au CM2)	Forfait élève 2022	Montant subvention
Beaulieu Sous la Roche	La Croix des Vignes	118	647,00 €	76 346,00 €
La Chapelle Hermier	Saint Pierre	54	647,00 €	34 938,00 €
Les Achards - La Chapelle Achard	La Source	168	647,00 €	108 696,00 €
Les Achards - La Mothe Achard	Sainte Marie	188	647,00 €	121 636,00 €
Nieul le Dolent	Saint Pierre	143	647,00 €	92 521,00 €
Sainte Flaive des Loups	L'Envol	135	647,00 €	87 345,00 €
Saint Georges de Pointindoux	Notre Dame de l'Auzance	80	647,00 €	51 760,00 €
Saint Julien des Landes	Sainte Marie	161	647,00 €	104 167,00 €
Le Girouard		0		- €
Martinet	Saint Joseph	130	647,00 €	84 110,00 €
TOTAL		1177		761 519,00 €

Les modalités de versement retenues sont les suivantes :

- Janvier 2022 : acompte aux OGEC à hauteur de 30 % des montants versés en 2021.
- Avril : second versement
- Août : solde

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.442-5,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Le conseil communautaire, par 19 voix pour, une voix contre et une abstention décide :

- De fixer le montant de la participation intercommunale 2022 pour les écoles privées du territoire à 647 euros par élève,
- D'approuver l'attribution des subventions 2022 aux OGEC du territoire conformément au tableau de répartition,
- De verser le solde de la subvention sous réserve que les OGEC produisent leurs comptes et que la subvention ne dépasse pas les dépenses éligibles constatées,
- D'autoriser Monsieur le Président à verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Excusés	Emmanuelle BOUTOLLEAU (donne pouvoir à Patrice PAGEAUD), Isabelle CHAIGNE, Anne DE PARSEVAL, Emmanuel FERRE, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Florence MASSON et Joël PERROCHEAU.
Absents	Odile DEGRANGE, Jean-Michel LAUNAY, Guy RAPITEAU et Sarah RENAUD.
Secrétaire de réunion	Guillaume MALLARD

Délibération RGLT_22_284_064 SUBVENTIONS AUX RASED - SECTEUR TALMONT-SAINT-HILAIRE, DES SABLES D'OLONNE ET AIZENAY-BELLEVIGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que le RASED concerne les élèves de maternelle et d'élémentaire afin de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes : apprentissages, adaptation à l'école, comportement. Ce réseau peut être sollicité par les parents, les enseignants ou les élèves. Ces aides ont lieu dans les écoles, sur le temps de l'enseignement. Les écoles du territoire sont sur 4 secteurs.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire le **versement de 2 € par élève**, afin de contribuer au bon fonctionnement de ces réseaux.

Ainsi pour 2022 il est proposé de verser (effectifs de septembre 2021).

Secteur	TALMONT SAINT HILAIRE <i>(Girouard - 63, SFDL - 141)</i>	LES SABLES D'OLONNE <i>(LA 190 + 113, LCH - 62, SGDP - 70, SJDJL - 95)</i>	AIZENAY- BELLEVIGNY <i>(BLSR)</i>	LA ROCHE SUD <i>(NLD)</i>	TOTAL
Nombre d'élèves Septembre 2021	204	530	139	109	982
MONTANT SUBVENTIONS	408 €	1 060 €	278 €	218 €	1 964 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement d'une subvention de 2 € par élève dans le cadre du RASED, 1 964 € pour 982 élèves.
- D'approuver l'inscription de ces dépenses au budget 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir se rapportant à cette délibération.

Délibération RGLT_22_285_065 AVENANT N°1 - LOT 8 « MENUISERIES EXTERIEURES » AU MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE AIME CESAIRE A LA CHAPELLE-HERMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_212_051 attribuant le lot n°8 « Menuiseries extérieures » à la société LOISEAU MENUISERIE - 4 rue de l'Industrie - ZI Pierre Brune - BP 20013 - 85 111 CHANTONNAY Cedex, pour un montant HT de 40 200.00 € ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial en un point :

- Suppression partielle du garde- corps classe 1 Art 2.5.1 du CCTP

Pour un montant total de -2 404,36€ HT.

Le nouveau montant total du marché est porté à : 37 795,64€ HT (+5.98%), soit 45 354,77€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché « rénovation et extension de l'école Aimé Césaire - La Chapelle-Hermier Lot 8 « Menuiseries extérieures » attribué à la société LOISEAU MENUISERIE pour un montant de -2 404,36€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_286_066 AVENANT N°2 – LOT 12 « PEINTURE » AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE AIME CESAIRE A LA CHAPELLE-HERMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_212_051 attribuant le lot n°12 « Peinture » à la société SARL GAUVRIT – 20, rue de la Roche-sur-Yon – 85300 CHALLANS, pour un montant HT de 28 618.69 € ;

Vu la délibération RGLT_21_287_091 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 1 100,00 € HT, portant le nouveau montant total du marché à 29 718.69€ HT (+3.84%), soit 35 662.43€ TTC ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°2 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial en un point :

- Prestation non réalisées reprises briques Art 2.6.1 du CCTP ;

Pour un montant total de -88,20€ HT.

Le nouveau montant total du marché est porté à : 29 630,50€ HT (+3.5%), soit 35 556,60€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 2 au marché de rénovation et extension de l'école Aimé Césaire lot 12 « Peinture », pour un montant de -88.20€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_287_067 AVENANT N°3 – LOT 7 « COUVERTURE TUILES » AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE AIME CESAIRE A LA CHAPELLE-HERMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_212_051 attribuant le lot n°7 « Couverture tuile » du marché de « rénovation et extension de l'école Aimé Césaire – La Chapelle-Hermier » à la société SARL NOURRY COUVERTURE – 2 rue de la Communauté – PA Le Viais – 44860 PONT SAINT MARTIN, pour un montant HT de 16 284.07€ ;

Vu la délibération RGLT_21_219_070 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 742.00€ HT portant le nouveau montant total du marché à 17 026.07€ HT (+4.56%) soit 20 431.28€ TTC ;

Vu la délibération RGLT_21_373_104 approuvant l'avenant n°2 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 675.00€ HT portant le nouveau montant total du marché à 17 701.07€ HT (+8.62%) soit 21 241.284€ TTC ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°3 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial un point :

- Suppression du peigne anti-moineaux, soit 290€ HT

Le nouveau montant total du marché est porté à : 17 411.07€ HT (+6.92%), soit 20 893.28€ TTC,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 3 au marché « rénovation et extension de l'école Aimé Césaire – La Chapelle-Hermier - lot n°7 « Couverture tuile » pour un montant de -290.00€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_212_051 attribuant le lot n°3 « Gros œuvre » du marché de « rénovation et extension de l'école Aimé Césaire – La Chapelle-Hermier » à la société SAS AGESIBAT- 9, rue Louis Daguerre – Blussières Sud – 85190 AIZENAY pour un montant de 111 000.00 € HT ;

Vu la délibération RGLT_20_763_191 portant avenant n°1 au lot n°3 présent marché, d'une plus-value d'un montant de 4 885.95 € HT provoquant une évolution de 4.40% du montant initial, élevant la projection à fin de travaux à 115 885.95€ HT soit 139 063.14€ TTC ;

Vu la délibération RGLT_21_080_018 portant avenant n°2 au lot n°3 présent marché, d'une plus-value d'un montant de 3 474.34€ HT provoquant une évolution de 7.53% du montant initial, élevant la projection à fin de travaux à 119 360.29€ HT soit un 143 232.35 € TTC;

Vu la délibération RGLT_21_127_036 portant avenant n°3 au lot n°3 présent marché, d'une plus-value d'un montant de 981.37€ HT provoquant une évolution de 8.42% du montant initial, élevant la projection à fin de travaux à 120 341,66€ HT soit un 144 409.99€ TTC

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°4 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial en un point :

- Travaux d'interfaces non-réalisés à hauteur de 48.85% Art 4.6.8 du CCTP ;

Pour un montant total de -978.00€ HT.

Le nouveau montant total du marché est porté à : 119 363.66€ HT (+7.53%), soit 143 236,39€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 4 au marché « rénovation et extension de l'école Aimé Césaire – La Chapelle-Hermier Lot 3 « Gros-œuvre » attribué à la société SAS AGESIBAT pour un montant de -978.00€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_289_069**

**AVENANT N°5 - LOT 2 « VRD » AU MARCHE DE TRAVAUX DE
REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE AIME CESAIRE A LA
CHAPELLE-HERMIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_212_051 attribuant le lot n°2 « VRD » à la société SAS POISSONNET TP – Z.I. Les Blussières – 16 rue Louis Lumière – 85190 AIZENAY, pour un montant de 69 530.50€ HT ;

Vu la délibération RGLT_20_762_190 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 4 465.08 € HT, portant le nouveau montant total du marché à 73 995,58€ HT (+ 6,42%) soit 88 794,70€ TTC ;

Vu la délibération RGLT_20_892_234 approuvant l'avenant n°2 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 2 729.00€ HT, portant le nouveau montant total du marché à 76 724,58€ HT (+ 10,34%) soit 92 069,50€ TTC ;

Vu la délibération RGLT_21_217_068 approuvant l'avenant n°3 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 1 430.00€ HT, portant le nouveau montant total du marché à 78 154, 58€ HT (+12,40%) soit 93 785,96€ TTC ;

Vu la délibération RGLT_21_284_088 approuvant l'avenant n°4 au présent marché, d'une plus-value d'un montant de 409.50€ HT, portant le nouveau montant total du marché à 78 564,08€ HT (+12,99%) soit 94 270,90€ TTC ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°5 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial en deux points :

- Suppression travaux d'interfaces Art 2.3.2 du CCTP
- Suppression réfection des espaces publics Art 2.8.3 du CCTP

Pour un montant total de -1 650,00€ HT.

Le nouveau montant total du marché est porté à : 76 914,08€ HT (+10.62%), soit 92 296,90€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 5 au marché de rénovation et extension de l'école Aimé Césaire lot 2 « VRD », pour un montant de -1 650.00€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_290_070 AVENANT N°1 - LOT 1 « VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES SERVICES TECHNIQUES » AU MARCHE DE FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération RGLT_20_774_D267 attribuant le lot n°1 « Vêtements de travail pour les services techniques » à la société ACTUEL VET – 6 rue Léonard de Vinci – ZAC de Belle-Air Nord - 17 440 AYTRE, pour un montant maximum pour chaque période de reconduction de 12 500.00 € HT ;

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

Considérant que le présent avenant modifie le contenu du marché initial en un point :

- Réévaluation du besoin de la collectivité en termes de protections individuelles

Pour un montant total de +1 250€ HT.

Le nouveau montant total du marché est porté à : 13 750€ HT (+10%), soit 16 500€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n° 1 au marché « Fourniture de vêtements de travail et EPI » Lot n°1 « Vêtements de travail pour les services techniques » attribué à la société ACTUEL VET pour un montant de +1 250€ HT.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_291_071	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES SANS OUVERTURE DE TRANCHEE
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Monsieur Le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une consultation a été réalisée pour conclure un « accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans ouverture de tranchée ».

Les documents de consultation faisaient mention d'une consultation passée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Or la consultation a été menée selon la Procédure Adaptée.

Cette procédure est donc manifestement entachée d'irrégularités ceci pouvant engendrer des risques de recours.

Aussi, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande publique, il est proposé au conseil communautaire de déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général lié à un manquement dans la procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général, lié à un manquement dans la procédure de consultation.
- D'informer les soumissionnaires de la présente décision conformément à la réglementation.
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer prochainement une nouvelle consultation selon la procédure appropriée.

Le Vice-Président expose :

La délégation de service public pour l'exploitation des stations d'épuration et des postes de refoulement des eaux usées, conclue avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux pour une période de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2017 s'achève prochainement.

Le cabinet GETUDES Consultants a présenté à la commission VOIRIE-RESEAUX, les différents scénarios envisageables pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement à savoir :

- Le maintien d'une gestion mixte régie et Délégation de service public (DSP) ;
- Reprise en régie de l'ensemble du service ;
- Le passage en gestion mixte régie et Marché public de services.

Monsieur le Vice-Président présente les avantages/inconvénients de chaque scénario à l'aide de la présentation du cabinet GETUDES Consultant annexée à la présente délibération.

Il est précisé que la délégation de service public en cours est susceptible d'être prolongée d'une période de 6 mois pour assurer la continuité de service en cas de besoin. Le cas échéant l'avenant fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

La commission VOIRIE-RESEAUX du 16 mars 2022 privilégie le scénario du maintien de la gestion d'une partie du service en régie et le passage à la gestion par voie de marché public pour l'exploitation des postes de relèvement et les stations d'épuration.

Monsieur Le Vice-Président propose au conseil communautaire d'opter pour le scénario **gestion mixte régie et Marché public de services** pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées pour une période de **6 ans**.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De définir le mode de gestion des ouvrages d'assainissement des eaux usées par une gestion mixte régie et Marché public de services pour une période de 6 ans.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses sur le budget annexe - Assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

La société PHOENIX France INFRASTRUCTURES pour le compte de Bouygues Télécom, après concertation avec la Mairie du Girouard et le service assainissement, prévoit l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une station radioélectrique (antenne relais) sur la parcelle B 869 – Les Clares – 85150 Girouard (lagune de la Sainte Emilienne) sur une surface de 36 m².

En contrepartie de la mise à disposition, PHOENIX France INFRASTRUCTURES versera une redevance de 500€ nets, toutes charges éventuelles incluses, le 30 juin de chaque année, à la Communauté de Communes du Pays des Achards pour une durée de 12 ans, avec 2 prorogations par tacite reconduction par période de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser, la société PHOENIX France INFRASTRUCTURES à installer, exploiter et entretenir une antenne relais sur le site de la lagune du Girouard ;
- D'approuver la convention d'occupation privative du domaine public et ses annexes, jointe à la présente délibération ;
- D'inscrire les recettes sur le budget annexe – Assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_295_074 CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-ACHARD (LES ACHARDS)

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

La société PHOENIX France INFRASTRUCTURES pour le compte de Bouygues Télécom, après concertation avec la Mairie des Achards et le service assainissement, prévoit l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une station radioélectrique (antenne relais) sur la parcelle ZH 18 – Impasse des Peupliers – 85150 Les Achards (Station d'épuration) sur une surface de 38 m².

En contrepartie de la mise à disposition, PHOENIX France INFRASTRUCTURES versera une redevance de 3 500€ nets, toutes charges éventuelles incluses, le 30 juin de chaque année, à la Communauté de Communes du Pays des Achards pour une durée de 12 ans, avec 2 prorogations par tacite reconduction par période de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser, la société PHOENIX France INFRASTRUCTURES à installer, exploiter et entretenir une antenne relais sur le site de la station d'épuration de la Chapelle-Achard
- D'approuver la convention d'occupation privative du domaine public et ses annexes, jointe à la présente délibération ;
- D'inscrire les recettes sur le budget annexe – Assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_297_075 CONVENTION DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES VIGNES » SUR LA COMMUNE DU GIROUARD

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire :

Dans le cadre de l'aménagement du Lotissement « Le Clos de la Vigne » situé Rue de la Vigne sur la commune du Girouard, la société L'Immobilier du Soleil va assurer le raccordement à l'assainissement des eaux usées des parcelles à bâtir par des collecteurs posés en gravitaire sous les voies avant de rejoindre le réseau EU posé par la Communauté de Communes du Pays des Achards, en mai/juin 2022 dans la rue de la Vigne conformément à la charte pour la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif sous maîtrise d'ouvrage privé.

L'aménageur sollicite le transfert de ce réseau à son achèvement à la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter ce transfert de ce réseau dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération, sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « Le Clos de la Vigne » jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_299_076 AVENANTS N°2 ET 3 AU MARCHÉ « MISSION DE SUIVI ET D'ANIMATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT (OPAH ET PTREH) EN VUE D'AMELIORER LE PARC DE LOGEMENTS PRIVES ET ANCIENS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_182_033 approuvant la décision de la Commission d'Appel d'offres d'attribuer le marché à la société SOLIHA - 10 rue Benjamin Franklin - BP 762 - 85020 LA ROCHE SUR YON pour un montant estimé au titre du Détail Quantitatif et Estimatif à la somme de 296 356.00 € HT pour une durée de 3 ans renouvelables deux fois 1 an.

Vu la délibération RGLT_21_576_156 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une modification de la dénomination sociale du mandataire devenu SOLIHA PAYS DE LA LOIRE ;

Monsieur le Président présente l'objet des avenants n°2 et n°3 suivants :

Avenant n°2 :

Considérant que le présent avenant modifie le marché initial en trois points :

- Non systématisation des visites à domicile dans le cadre de la PTRE
- Rédaction d'évaluations énergétiques pour les dossiers PTRE sans visite à domicile
- Introduction de permanences spécifiques à la PTRE

Pour un montant total de 3 191€ HT pour la durée restante du marché (+1.1%).

Avenant n°3 :

Considérant que le présent avenant modifie le marché initial un point :

- Introduction de nouvelles prestations par ELISE liées aux nouveaux financements du Guichet Unique de l'Habitat via le SARE

Pour un montant total de 28 482€ HT pour la durée restante du marché (+9.6%).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 au marché « guichet de l'habitat » pour un montant total de +3 191.00€ HT pour la durée restante du marché.
- D'approuver l'avenant n°3 au marché « guichet de l'habitat » pour un montant total de +28 482.00€ HT pour la durée restante du marché
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2016-DRCTAJ/3 – 522, en date du 18 octobre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Achards ;

Vu la délibération n° RGLT_20_401 du 26 juin 2020, portant délégation partielle aux communes du Pays des Achards de l'exercice du droit de préemption urbain, pour la conduite des projets relevant de leurs domaines de compétences exclusifs et portant délégation, à Monsieur le Président, le pouvoir d'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de préemption urbain dans toutes ses composantes et de subdéléguer son pouvoir aux Vice-présidents, sans cependant qu'il soit également fait mention de la possibilité de subdéléguer son pouvoir à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que, par transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Communauté de communes est, de droit, devenue compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Il rappelle également qu'au titre de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il convient **d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'habitat avant délégation aux communes membres de l'EPCI. M. le Président précise que ce périmètre d'application du DPU n'a pas été institué et qu'il convient désormais de le définir par la présente délibération.**

Monsieur le Vice-Président propose donc que le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUiH du Pays des Achards. La délibération n° RGLT_20_401 du 26 juin 2020 précise les modalités d'exercice du Droit de Préemption Urbain, notamment les conditions de délégation aux communes du DPU.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUiH du Pays des Achards.**
- **De confirmer que les modalités d'exercice du DPU sont définies dans la délibération n°RGLT_20_401 du 26 juin 2020.**

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire la procédure en cours de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat avait pour objectif de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles recensées dans l'application du PLUiH. Elle visait aussi à apporter certaines précisions réglementaires légères sans remise en cause de l'économie générale du PLUiH.

Le règlement littéral et le règlement graphique ont fait l'objet de cette modification simplifiée. Cette modification portait, en particulier, sur :

- MS N°1 : La suppression, au plan de zonage, de traits de légende de haies inexistantes au centre de la parcelle AD 135, dans le lotissement du Hameau de l'Étang sur la Commune de Beaulieu-Sous-la-Roche, ainsi qu'aux Achards, un trait d'alignement le long de la 2x2 voies sur des bâtiments existants, dans la Zone d'activités intercommunale (Nord-ouest),
- MS N°2 : La rectification de limites de zonages Ap et AUEa sur la Zone d'activités intercommunale (Sud-ouest), au profit de la zone Ap, sur la Commune des Achards,
- MS N°3 : La rectification du tracé de la zone N, pour l'OAP du secteur Bel Air sur la Commune des Achards, se limitant au pourtour de l'étang conformément au zonage initial du PLU de la Mothe-Achard, lequel devait être repris à l'identique dans le PLUiH,
- MS N°4 : Le maintien en UT et non NIt du camping du Pavillon, jouxtant la zone U sur la Commune des Achards et tel que classé précédemment au PLU communal,
- MS N°5 : Le maintien en zone NI de la zone de loisirs actuellement classée N par erreur. Celle-ci était déjà en NI au PLU communal de Saint-Georges-De-Pointindoux,
- MS N°6 : la suppression de l'obligation d'opération d'ensemble pour l'OAP Centre-bourg de la Chapelle-Hermier, afin de permettre plusieurs opérations successives cohérentes entre propriétaires privés.

Sur l'ensemble du territoire du Pays des Achards :

- MS N°6 : À la page 15, des compléments d'information sur le croquis illustrant les hauteurs de clôture, en fonction de leur emplacement (à l'alignement ou séparatives),
- MS N°7 : À la page 17, s'agissant des places de stationnement vélo, la suppression en doublon de "ces places devront" et le maintien de "pourront être couvertes",
- MS N°8 : À la page 32, la précision que le retrait par rapport aux limites séparatives s'entend sur l'ensemble des limites séparatives,
- MS N°9 : Aux pages 42 et 47 : la précision que le rayon de 15 m maximum imposé autour du bâtiment principal pour la construction des annexes se mesure entre les éléments les plus proches des deux bâtiments,
- MS N°10 : À la page 43 : des compléments d'information sur le croquis illustrant 4 m au faitage et 3,50 m à l'égout,
- MS N°11 : Aux pages 27, 43 et 48, la précision que le retrait se mesure par rapport à l'axe des voiries départementales structurantes (sauf application loi Barnier) et à l'alignement des voiries du réseau primaire et secondaire,
- MS N°12 : À la page 48, la suppression de la phrase « l'implantation des constructions n'est pas réglementée », contradictoire avec le paragraphe suivant.
- MS N°13 : À la page 52, le retrait de la phrase indiquant en avant-propos du paragraphe que « les secteurs figurant comme STECAL sur le plan de zonage devront faire l'objet d'un passage en CDPENAF avant toute artificialisation », ceux-ci étant déjà validés en CDPENAF avant l'adoption du PLUiH.

Monsieur le Vice-Président précise qu'après consultation des Personnes Publiques Associées et mise à disposition du dossier auprès du public en mairies et au siège de la Communauté de Communes, du 4 février 2022 au 4 mars 2022 inclus, plusieurs avis ont été émis :

- Trois Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis un avis favorable :
 - Les Sables d'Olonne Agglomération le 3 février 2022,
 - INAO le 26 décembre 2021,
 - Conseil Départemental de la Vendée le 5 janvier 2022,
- La consultation du public a permis de recueillir quelques avis et demandes mais ceux-ci étaient sans lien avec l'objet de la modification simplifiée n°1. Ils feront l'objet d'une étude dans le cadre de la procédure de modification du PLUiH à venir.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUiH.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2003.590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05/01/2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L153-45 à L153-47,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat,

Vu l'arrêté du Président n°RGLT_21_707_A30 en date du 23 septembre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu la délibération n°RGLT_21_686_184 du 23 septembre 2021, précisant les modalités de mise à disposition auprès du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu l'avis publié dans Ouest France le 29 septembre 2021, informant le public de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1,

Vu l'avis publié dans Ouest France le 27 janvier 2022, rappelant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH et précisant les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public,

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées -PPA- mentionnées aux articles L 132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, en date du 24 décembre 2021,

Considérant les avis favorables reçus des PPA et les avis tacites réputés favorables des autres PPA,

Considérant les avis et demandes émises par le public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153.47 du code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153.20 à R 153.22 du code de l'Urbanisme, d'un affichage dans les mairies du Pays des Achards, ainsi qu'au siège de la CCPA, durant un mois. Une mention sera également publiée dans Ouest-France.
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- De dire que conformément aux articles L.153-22 et R 153.21 du code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLUiH sera tenu à la disposition du public dans les mairies du Pays des Achards, ainsi qu'au siège de la CCPA et à la Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- De dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLUiH seront exécutoires après transmission au Préfet, accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie ainsi qu'au siège de la CCPA durant un mois, insertion dans Ouest-France), ainsi que publication sur le portail national de l'urbanisme.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de sa politique de promotion et d'animation du territoire, la Communauté de Communes du Pays des Achards programme un temps forts d'animations payant pendant les vacances d'avril de la Zone B et 3 dispositifs payants en juillet août :

Escapades Printanières - 3^{ème} édition

Animations sur le thème de la nature proposées à Martinet, Les Achards, Nieul le Dolent et Sainte Flaive des Loups, les 13, 15, 20 et 22 avril.

Le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme propose de fixer un tarif unique à hauteur de :

- 5 € par personne

Jaunay'Scapades – 9^{ème} édition

Animations sur le thème de la nature proposées les mercredis, à Saint Julien des Landes et La Chapelle-Hermier du 6 juillet au 24 août.

Le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme propose de fixer un tarif unique à hauteur de :

- 5 € par personne

Estiv'Arts – 3^{ème} édition

Ateliers organisés chez des créateurs, artisans d'art et artistes du territoire, du 6 juillet au 24 août.

Le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme propose de fixer un tarif unique à hauteur de :

- 8 € par personne

Visites à la ferme – 3^{ème} édition

Visites destinées à mettre en avant les producteurs du Pays des Achards menées dans 8 exploitations différentes du territoire du 6 juillet au 24 août.

Le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme propose de fixer les tarifs à hauteur de :

- 5 € par personne

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des animations dans le cadre des escapades printanières et des animations estivales comme listés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ARRETES DU PRESIDENT

Fait le 19 janvier 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

ARRETE RGLT_22_053_A01 ARRETE FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-16, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.541-44 et R.541-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment, les articles R.610-1, R.610-5, R.632-5 et R.635-8,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Vendée,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les déchèteries du Pays des Achards, tant pour assurer l'hygiène publique, la sécurité des usagers ainsi que celle des agents en charge du gardiennage de la déchèterie,

Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté de Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

ARRETE :

Article 1er

approuve le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Achards dans les conditions fixées dans le règlement joint au présent arrêté.

Article 2

Le règlement est défini pour une période illimitée et peut-être modifié par arrêté du président de la Communauté de Communes.

Article 3

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait le 25 janvier 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

Le Président de la Communauté de communes,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R151-51 permettant la mise en œuvre d'une procédure de « Mise à jour » à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLUIH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 522, en date du 18 octobre 2016, validant la modification des statuts et actant la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Achards ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays des Achards approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUIH ;

ARRETE :
Article 1er -

Le PLUIH de la Communauté de communes du Pays des Achards est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'abrogation des Servitudes d'Utilité Publique par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 pour le compte de France Télécom devenu Orange. Ces servitudes étaient relatives aux emprises radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et radioélectriques de protection contre les obstacles ;

Article 2 -

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées et à la préfecture ;

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un mois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera adressé au préfet, ainsi qu'aux différents services de l'Etat utilisateurs du PLUIH (DDTM, DDFIP, UDAP, ARS-Délégation Vendée)

Fait le 10 février 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

Le Président de la Communauté de communes,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R151-51 permettant la mise en œuvre d'une procédure de « Mise à jour » à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLUIH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 522, en date du 18 octobre 2016, validant la modification des statuts et actant la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Achards ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays des Achards approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et approuvant la révision des périmètres de protection de la retenue du Jaunay ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUIH ;

ARRETE :

Article 1er -

Le PLUIH de la Communauté de communes du Pays des Achards est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la révision des périmètres de protection de la retenue du Jaunay ;

Article 2 -

La mise à jour n°2 a été reportée sur les documents tenus à la disposition du public au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées et à la préfecture ;

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un mois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera adressé au préfet, ainsi qu'aux différents services de l'Etat utilisateurs du PLUIH (DDTM, DDFIP, UDAP, ARS-Délégation Vendée)

Fait le 15 mars 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-16, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.541-44 et R.541-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1,
VU le Code Pénal et notamment, les articles R.610-1, R.610-5, R.632-5 et R.635-8,
VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 46,
VU le décret n°2012-662 du 10 juin 2015 qui fixe le modalité d'élaboration et le contenu des PLPDMA (Plan Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés).
VU la loi AGECE (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) de février 2020 qui vise à réduire le plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage et l'obsolescence programmée, et favoriser le réemploi.
VU la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 qui impose l'augmentation des surfaces consacrées au vrac dans les grandes et moyennes surfaces.
VU le règlement Sanitaire Départemental de la Vendée,
VU l'arrêté du Président n°RGLT_16_131_A06 du 16 mars 2016 fixant le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pays des Achards
Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte,
Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté de Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.
Considérant l'évolution du service de collecte et de traitement des déchets, il convient d'actualiser le contenu du règlement

ARRETE :

Article 1er -

Le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays des Achards annexé à l'arrêté du Président n°RGLT_22_236_A04 est modifié afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des règles de collecte : passage de sacs jaunes en bacs jaunes, jour de ramassages, fréquence de collecte ;
- Redéfinition des types de déchets collectés : extension des consignes de tri des emballages, nouvelles filières en déchèteries ;
- Mise en avant des solutions de préventions des déchets ;
- Redéfinition des usagers du service et des conditions de collectes spécifiques ;
- Modalités de facturation : intégration de la limitation des passages en déchèteries, nouveaux forfaits de redevance ;
- Mise à jour des annexes ;

Article 2 –

Le règlement joint au présent arrêté est défini pour une période illimitée et peut-être modifié par un nouvel arrêté du président de la Communauté de Communes.

Article 3 –

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards et les maires des communes

concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le Président,

Patrice PAGEAUD

